

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

8 JANVIER 2008

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MARDI 8 JANVIER 2008

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	5
1 Excusés	5
2 Composition de l'assemblée	5
3 Dépôt du 19e cahier d'observations de la Cour des comptes – fascicule 1er	5
4 Composition du jury du prix du parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques pour la session 2007-2008	5
5 Dépôt et envoi en commission de projets de décret	5
6 Dépôt et envoi en commission de la proposition de résolution sur l'urgence d'un « plan national pour une gestion structurée et une vision à long terme du cancer »	6
7 Questions écrites (Article 63 du règlement)	6
8 Cour constitutionnelle	6
9 Approbation de l'ordre du jour	6
10 Vérification des pouvoirs d'un nouveau membre	6
11 Installation d'un nouveau membre	7
12 Nomination d'un premier vice-président du bureau en remplacement de Mme Schepmans, démissionnaire	7
13 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	7
13.1 Question de M. Gennen adressée à Mme Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire relative au « projet Pédagogie nomade »	7
13.2 Question de M. Yves Reinkin à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative « au GSM, les jeunes oreilles et l'école »	8
13.3 Question de M. Willy Borsus à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative à « l'interdiction des téléphones portables à l'école maternelle et primaire »	8
13.4 Question de Mme Françoise Schepmans à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative à « l'occupation par l'UDEP d'un bâtiment appartenant à la Communauté française »	9
13.5 Question de M. Alain Destexhe à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative à la « RTBFi à Bujumbura »	10
13.6 Question de M. Paul Galand à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative au « plan communautaire opérationnel 'Assuétudes' » .	11

13.7	Question de M. Willy Borsus à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à « l'exposition des jeunes au bruit »	12
14	Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur	12
14.1	Discussion générale	12
14.2	Examen et vote des articles	12
15	Projet de décret portant ratification de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel	13
15.1	Discussion	13
15.2	Examen et vote de l'article unique	14
16	Proposition de modification du règlement du parlement visant à renforcer la participation au travail législatif	14
16.1	Discussion	14
16.2	Examen et vote des lettres	14
17	Proposition de résolution relative à l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire	14
17.1	Discussion	14
18	Vœux	19
19	Éloge funèbre	19
20	Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur	20
20.1	Vote nominatif sur l'ensemble	20
21	Projet de décret portant ratification de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel	20
21.1	Vote nominatif sur l'ensemble	20
22	Proposition de modification du règlement du parlement visant à renforcer la participation au travail législatif	21
22.1	Vote par assis et levé	21
23	Proposition de résolution relative à l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire	21
23.1	Vote nominatif	21
ANNEXES		23
1	Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)	23

2	Annexe II : Cour constitutionnelle	23
3	Annexe III : Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur	25
	CHAPITRE I Dispositions relatives aux Universités	25
	SECTION I Suppression du niveau 4 et intégration de ce personnel dans le niveau 3	25
	SECTION II Personnel des universités libres	26
	SECTION III Aide à la réussite	26
	CHAPITRE II Dispositions relatives aux Hautes Ecoles	27
	SECTION I Dispositions relatives aux statuts du personnel	27
	SECTION II Dispositions favorisant la promotion de la réussite et visant à stimuler l'évaluation de la qualité	32
	CHAPITRE III Dispositions relatives aux Instituts Supérieurs d'Architecture	34
	SECTION I Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité	34
	SECTION II Disposition créant un conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture	34
	CHAPITRE IV Dispositions relatives aux Ecoles Supérieures des Arts	36
	SECTION I Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité	36
	SECTION II Dispositions visant à créer la fonction de chargé d'enseignement	36
	CHAPITRE V Dispositions diverses	40
	CHAPITRE VI Dispositions transitoires et finales	41
4	Annexe IV : Projet de décret portant ratification de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel	41
5	Annexe V : Proposition de modification du règlement du Parlement visant à renforcer la participation au travail législatif	42
6	Annexe VI : Proposition de résolution relative à l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire	43

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 14 h 40.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. – Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Excusés

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. Lebrun et Mme Simonis, en mission à l'étranger ; Mmes Barzin, Cassart-Mailleux, Derbaki Sbaï et Fremault pour raisons de santé ; Mme Bouarfa et M. Wahl, empêchés.

2 Composition de l'assemblée

M. le président. – En date du 21 décembre 2007, la démission de M. Hervé Jamar, secrétaire d'État à la Modernisation des finances et à la Lutte contre la fraude fiscale, a été acceptée par le Roi. En conséquence, j'acte que M. Jamar reprend ses fonctions de membre du parlement de la Communauté française et que Mme Lissens n'en fait plus partie.

Nous accueillons chaleureusement M. Jamar.

3 Dépôt du 19^e cahier d'observations de la Cour des comptes – fascicule 1er

M. le président. – La Cour des comptes nous a fait parvenir le 19^e cahier d'observations – fascicule 1er. Ce document sera imprimé sous le n° 500 (2007-2008) n°1 et distribué. Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

4 Composition du jury du prix du parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un(e) jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques pour la session 2007-2008

M. le président. – Je porte à la connaissance de l'assemblée que, conformément au décret du 21 février 1994 instituant un prix du parlement en vue de récompenser une œuvre originale d'un ou d'une jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques tel que modifié par les décrets du 27 mars 1995, du 23 mars 2000 et du 4 mai 2005, le jury pour la session 2007-2008 sera présidé par le président du parlement et constitué comme suit : les membres du parlement seront Mmes Isabelle Emmery et Caroline Persoons, MM. Marc Elsen et Yves Reinkin. Les membres de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts seront MM. Jean Glibert et Serge Gangolf. Les critiques d'art et journalistes spécialisés seront Mme Anne Wauters et M. André Dartevelle. Les artistes peintres/dessinateurs ou membres du corps enseignant seront Mme Françoise Foulon et M. Andy Jacobs.

5 Dépôt et envoi en commission de projets de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé les projets de décret suivants :

Le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune relatif à l'Aide à la jeunesse (doc. 502 (2007-2008) n°1). Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport.

Le projet de décret remplaçant l'article 3, § 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel (doc. 503 (2007-2008) n°1). Il a été envoyé à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du cinéma.

Le projet de décret portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans

le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005 (doc. 504 (2007-2008) n°1) et le projet de décret portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003 (doc. 505 (2007-2008) n° 1). Ils ont été envoyés à la commission des Relations internationales et des Questions européennes.

Le projet de décret réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur (doc. 499 (2007-2008) n°1). Il a été envoyé à la commission de l'Éducation.

6 Dépôt et envoi en commission de la proposition de résolution sur l'urgence d'un « plan national pour une gestion structurée et une vision à long terme du cancer »

M. le président. – M. Destexhe, Mme Bertouille et M. Roelants du Vivier ont déposé une proposition de résolution sur l'urgence d'un « plan national pour une gestion structurée et une vision à long terme du cancer ». Elle sera imprimée sous le n°506 (2007-2008) n°1. Je vous propose de l'envoyer à la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse. (*Assentiment*)

7 Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

8 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

9 Approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du jeudi 20 décembre 2007, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mardi 8 janvier 2008.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

10 Vérification des pouvoirs d'un nouveau membre

M. le président. – Au cours de la séance plénière du 8 janvier 2008, M. Barvais a prêté serment en qualité de membre effectif du parlement wallon.

Notre commission de vérification des pouvoirs vient de se réunir et a chargé Mme Fassiaux-Lootens de vous présenter le rapport qu'elle a adopté.

La parole est à Mme Fassiaux-Lootens, rapporteuse.

Mme Françoise Fassiaux-Looten, rapporteuse – Votre commission de vérification des pouvoirs, formée par tirage au sort conformément au règlement, était composée de MM. Bouchat et Sene-sael, ainsi que de Mme Corbisier-Hagon et de moi-même.

Présidée par M. Bouchat, la commission m'a désignée, à l'unanimité, en qualité de rapporteuse.

La mission de la commission résulte de l'article 1er *bis* du règlement du parlement de la Communauté française qui fait application de l'article 31 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Il lui appartenait donc de vérifier si M. Barvais répondait aux conditions prescrites par la loi du 8 août 1980 et par notre règlement.

La commission a pris connaissance à cet effet de la lettre adressée au président du parlement de la Communauté française par le président du parlement wallon en date du 8 janvier 2008.

En conclusion, votre commission, statuant à l'unanimité, vous propose de valider les pouvoirs de M. Barvais en qualité de membre du parlement de la Communauté française.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

M. le président. – Le parlement est-il d'accord pour adopter les conclusions présentées par la commission ? (*Assentiment.*)

Les conclusions sont donc adoptées.

11 Installation d'un nouveau membre

M. le président. – J'invite M. Barvais à prononcer le serment prévu par la loi spéciale du 8 août 1980 : « Je jure d'observer la Constitution ». (*M. Barvais prête serment*)

Je le félicite très chaleureusement et lui souhaite une cordiale bienvenue parmi nous. (*Applaudissements*)

12 Nomination d'un premier vice-président du bureau en remplacement de Mme Schepmans, démissionnaire

M. le président. – Il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mme Schepmans, démissionnaire en qualité de première vice-présidente du notre assemblée.

Je crois que nous lui devons une sérieuse reconnaissance d'avoir assumé cette fonction. (*Applaudissements*)

Le groupe MR propose la candidature de M. Borsus.

Personne n'ayant d'objection, M. Borsus est proclamé premier vice-président du parlement.

Je le félicite très chaleureusement. C'est avec plaisir que nous l'accueillons au sein de notre bureau. (*Applaudissements*)

La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Mon groupe se joint à l'hommage que vous avez bien voulu rendre au travail de Mme Schepmans.

Je voulais néanmoins apporter cette précision : c'est parce que Françoise Schepmans est devenue chef de groupe dans une autre assemblée qu'elle n'exercera plus ses fonctions de première vice-présidente dans la nôtre.

13 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

13.1 Question de M. Gennen adressée à Mme Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire relative au « projet Pédagogie nomade »

M. Jacques Gennen (PS). – Madame la

ministre-présidente, mesdames les ministres, chers collègues, c'est un plaisir pour moi de poser la première question d'actualité de 2008. Je le fais avec d'autant plus volontiers que je ne suis pas coutumier du fait. Cependant, le thème est d'importance puisqu'il s'agit du projet « Pédagogie nomade » qui a fait l'objet ce samedi, dans l'édition du journal *Le Soir*, d'un remarquable article sous la plume de M. Borlée. « Pédagogie nomade » représente un collectif d'étudiants, d'éducateurs, de chercheurs en philosophie qui explorent différentes expériences de pratiques démocratiques scolaires. Ils l'ont notamment fait en France avec le soutien de la Communauté française. Ce collectif vise à mettre en place une école alternative.

Madame la ministre-présidente, vous connaissez bien ce projet dont nous avons déjà discuté. Vous y avez porté, comme vos collaborateurs, beaucoup d'intérêt, et je vous en remercie vivement au nom de ses promoteurs, Antoine Janvier et Benoît Toussaint, qui se battent pour le voir aboutir. Tel est également mon souhait.

Ce projet est localisé à Limerlé, petit village de Gouvy, commune proche de la mienne, dans la province de Luxembourg.

Madame la ministre-présidente, ce projet compléterait bien, sous l'angle expérimental, tout ce que vous avez déjà fait pour l'enseignement, dans le cadre notamment du Contrat pour l'école. Quel est votre intérêt pour cette initiative ? Pouvez-vous nous préciser les éventuels obstacles techniques, administratifs, organiques ou budgétaires ? Comment comptez-vous répondre à ces problèmes ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Nous avons eu l'occasion de rencontrer à plusieurs reprises les promoteurs de ce projet et nous les avons encouragés à aller de l'avant.

Sur la base du dossier introduit en octobre 2007, « Pédagogie nomade » peut évoluer selon trois axes.

Première possibilité, l'école est subventionnée. Dans ce cas, les règles sont assez strictes. Il faut notamment que quatre cent cinquante élèves y soient inscrits au 1er octobre de son année de création. Il est difficile pour les organisateurs de « Pédagogie nomade » de répondre à cette règle.

Deuxième possibilité, elle fonctionne comme une école privée, sans subvention de la Communauté. Cette voie n'est évidemment pas celle que souhaitent les organisateurs du projet.

Troisième possibilité, elle conclut un partena-

riat avec un autre établissement. En l'occurrence, l'Athénée royal de Vielsalm intégrerait dans son projet les principes de la pédagogie nomade, en respectant certaines contraintes. Le réseau de pilotage de la Communauté française est en train d'analyser le projet, déposé en octobre 2007, pour examiner l'adéquation entre ses normes et la pédagogie nomade. Nous attendons son avis. Pour nous, cette troisième piste est la seule qui soit susceptible de convenir aux promoteurs de cette pédagogie.

M. Jacques Gennen (PS). – Je remercie la ministre-présidente de son intérêt pour ce dossier et de ses efforts pour surmonter les obstacles. Mettre au point une telle expérience d'école alternative constituerait un plus dans la réalisation du Contrat pour l'école.

13.2 Question de M. Yves Reinkin à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative « au GSM, les jeunes oreilles et l'école »

13.3 Question de M. Willy Borsus à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative à « l'interdiction des téléphones portables à l'école maternelle et primaire »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Je voudrais vous parler d'un autre nomade, le Père Noël. Cette année, il a déposé sous le sapin de nouveaux modèles de GSM adaptés aux petits enfants. Ce cadeau a fait réagir des politiciens français qui s'inquiètent de l'introduction de ces téléphones dans les écoles. Le débat pour les interdire dans les écoles semble ouvert.

Des études scientifiques démontrent les risques de ces appareils pour la santé des plus jeunes enfants comme des problèmes neurologiques ou de concentration. Des pédiatres ont lancé une pétition pour interdire ces téléphones.

Ces GSM peuvent aussi porter atteinte à l'autonomie de ces enfants si les parents peuvent les appeler chaque fois qu'ils s'inquiètent ou si les jeunes eux-mêmes peuvent leur téléphoner dès qu'ils rencontrent un problème avec un camarade. Tout en respectant l'inquiétude légitime des parents, il faut tenir compte de cet aspect des choses.

Madame la ministre-présidente, comment allez-vous réagir ? Étant donné que cette question ne concerne pas seulement notre Communauté,

comment fonctionne la coopération avec l'État fédéral et avec les Régions ? Où en est l'évaluation du Plan national d'action « Environnement Santé » (NEHAP) ?

M. Willy Borsus (MR). – L'utilisation régulière de GSM par de jeunes enfants soulève un certain nombre de questions. En France, la secrétaire d'État en charge de l'Écologie a proposé – après avoir pris connaissance d'un rapport alarmant de l'Agence française de sécurité sanitaire – d'interdire l'utilisation des GSM à l'école maternelle.

Si le parlement ne doit pas légiférer à tout bout de champ sur tout ce qui se passe à l'école, nous devrions cependant nous pencher sur ce problème bien particulier. Madame la ministre-présidente, j'aimerais connaître votre opinion. Disposez-vous de rapports actualisés ? Avez-vous pu en débattre avec votre collègue en charge de la Santé ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Une étude sur les normes relatives à l'utilisation des GSM, dirigée par M. Vander Vorst, est en cours à l'UCL. À ce stade, il serait prématuré de prendre position.

Dans les écoles maternelles et primaires, l'utilisation des GSM est régie par les règlements d'ordre intérieur. Dans la plupart des écoles de la Communauté française, leur utilisation est purement et simplement interdite. Je crois que c'est également le cas dans les autres réseaux. En outre, même quand le règlement d'ordre intérieur n'en interdit pas explicitement l'utilisation, l'emploi des GSM est souvent interdit en classe et dans les bâtiments, pour des raisons de concentration, de discipline et d'autonomie. Si les enfants manquent parfois d'autonomie vis-à-vis de leurs parents, l'inverse peut être vrai également : les téléphones sonnent trop souvent pendant les heures de cours ! Quoi qu'il en soit, sur ce problème, nous faisons confiance aux directions et aux enseignants.

Le jour où des normes sanitaires seront établies par un rapport scientifique, nous devons adopter une attitude beaucoup plus ferme pour l'utilisation des GSM. Actuellement, ces normes n'existent pas.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Je partage l'analyse de la ministre-présidente sur les aspects sanitaires. Dans l'enseignement maternel et primaire, mais aussi dans le secondaire même si les choses se passent différemment, les élèves doivent apprendre l'autodiscipline. Quand on arrive à l'école, on doit éteindre son GSM, comme lorsqu'on entre dans un hôpital. Les directions d'école doivent insister auprès des élèves pour qu'ils prennent cette habitude.

Vous avez dit que dans la majorité des établissements, on veille déjà à ce que les élèves éteignent leur GSM, et je crois que c'est effectivement le cas. Il convient néanmoins d'éviter tout débordement ou laisser-aller. Je pense qu'un travail pédagogique et éducatif doit être mené à l'égard des enfants.

M. Willy Borsus (MR). – Je remercie la ministre-présidente de sa réponse. Je pense que nous devons appliquer le principe de précaution en le conciliant avec un équilibre raisonnable afin d'éviter que l'école ne devienne le lieu d'un certain nombre d'excès, surtout si ces derniers ont une influence négative sur la santé des jeunes.

Je note que les règlements des écoles de la Communauté française interdisent généralement l'utilisation du GSM. Dans une prochaine circulaire de la Communauté française aux établissements scolaires, il conviendrait peut-être de communiquer un certain nombre d'analyses concernant le danger de l'utilisation régulière du GSM chez les plus jeunes. Je pense que le plus grand nombre n'en est pas nécessairement informé.

13.4 Question de Mme Françoise Schepmans à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative à « l'occupation par l'UDEP d'un bâtiment appartenant à la Communauté française »

Mme Françoise Schepmans (MR). – À la fin de l'année 2007, les médias nous ont annoncé qu'un bâtiment situé rue Royale et appartenant à la Communauté française était occupé par une centaine de sans-papiers au nom de l'Union pour la défense des sans-papiers. Cette situation m'intrigue.

Ce bâtiment serait vide depuis cinq ans. Pourquoi est-il inoccupé ? Une nouvelle affectation est-elle prévue ? Pourquoi n'a-t-il pas servi à des missions de la Communauté française ou été mis en location pour percevoir un loyer ?

Une convention d'occupation précaire aurait été signée entre la Communauté française et l'Union pour la défense des sans-papiers soit à votre initiative, madame la ministre-présidente, soit à l'initiative de l'administration.

Quelle est la teneur de cette convention ? Combien de temps cette occupation durera-t-elle ? La convention spécifie-t-elle les responsabilités attribuées à l'Union pour la Défense des sans-papiers et à la Communauté française ?

Nous savons qu'aujourd'hui, plus de cent cinquante personnes occupent ce bâtiment, dont des

femmes, des enfants, même des bébés dont un de cinq mois. Une telle situation engendre des questions de santé, d'hygiène et de sécurité. La Communauté française a-t-elle pris les mesures nécessaires pour l'accueil et l'accompagnement de ces personnes ?

Ces sans-papiers ont annoncé une grève de la faim. Cette grève devrait même être menée « jusqu'au bout », ce qui soulève diverses questions : si les grévistes poursuivent leur grève sans obtenir satisfaction, s'ils procèdent à des automutilations comme cela a déjà été le cas, comment la Communauté française réagira-t-elle ?

De façon plus générale entre-t-il dans les missions de la Communauté française de mettre un bâtiment public à disposition d'une organisation ne relevant pas de ses compétences ? Ne craignez-vous pas une certaine instrumentalisation de cette situation impossible à régler à votre niveau ?

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Effectivement, le 18 décembre 2007, des sans-papiers ont décidé d'occuper un bâtiment appartenant à la Communauté française sans accord préalable.

Cet immeuble est inoccupé. Un projet de rénovation est étudié par l'administration des Infrastructures. Comme vous le savez, tout projet de ce type demande, outre une analyse budgétaire, une analyse architecturale. Ces analyses sont en cours. En attendant, le bâtiment reste inoccupé, mais une centaine de personnes ont décidé d'y pénétrer. Nous sommes en plein hiver et elles ont décidé d'entamer une grève de la faim.

S'il n'entre pas dans les missions de la Communauté française d'accueillir des demandeurs d'asile, il n'entre pas non plus dans ses missions de mettre des gens à la porte sans présenter d'autres solutions : il aurait été inhumain d'agir de la sorte.

Oui, des sans-papiers occupent un bâtiment de la Communauté française. En partenariat avec l'administration des Infrastructures, nous avons proposé à l'UDEP une convention d'utilisation de ce bâtiment. Elle permet de mettre la Communauté française à l'abri d'éventuels risques d'accidents.

Cette convention comporte trois points. D'abord, la limitation de l'utilisation du bâtiment au rez-de-chaussée et ce, pour des raisons évidentes de sécurité. Ensuite, la Communauté française s'est réservé le droit de mettre fin à la convention à tout moment ; elle peut donc récupérer le bâtiment en fonction de ses besoins. Enfin, l'occupant doit entretenir le bien mis à sa disposition : il prend en charge les consommations d'eau, d'élec-

tricité, de gaz, de chauffage et de maintenance du bâtiment.

Nous l'avons envoyée à l'UDEP et attendons sa réponse.

Vous faites bien de relever qu'il n'appartient pas à la Communauté française de donner le droit d'asile à ces personnes. Effectivement cette compétence relève du gouvernement fédéral. En tout cas, la Communauté française a estimé qu'elle pouvait jouer un rôle dans l'humanisation de l'accueil de ces demandeurs d'asile. Nous espérons que les procédures de demande d'asile seront rendues plus claires au niveau fédéral, comme le demandent quelques partis, et en tout cas que la situation des personnes pouvant justifier d'attaches depuis un certain temps sur le territoire belge sera régularisée. Nous espérons que le ministre de l'Intérieur prendra ses dispositions le plus rapidement possible avant d'aboutir à des situations intolérables pour ces personnes. On a parlé d'automutilations. Mais le recours à la grève de la faim est déjà inacceptable. Il est vraiment temps de prendre à bras-le-corps la situation des demandeurs d'asile en Belgique.

Mme Françoise Schepmans (MR). – Je note, madame la ministre-présidente, que la Communauté française, en cédant les bâtiments qui lui appartiennent à l'Union de défense pour les sans-papiers, prend une position politique par rapport à la politique menée par le gouvernement fédéral, au sein duquel se retrouvent d'ailleurs des partis qui siègent au gouvernement de la Communauté française.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Elle prend une position humaine !

Mme Françoise Schepmans (MR). – Il est paradoxal d'instrumentaliser une situation plutôt que d'intervenir par les voies gouvernementale ou parlementaire à l'échelon fédéral comme il se doit.

Nous prenons acte que le gouvernement de la Communauté française prend dans ce dossier une position politique signifiant qu'il ne fait absolument pas confiance aux ministres et parlementaires fédéraux.

Pour le reste, j'espère, comme vous, pour des raisons humanitaires, que ce dossier connaîtra très rapidement une issue favorable, mais j'éprouve des craintes quant à la manière dont la Communauté française gèrera ce dossier dans le futur.

L'UDEP n'a pas encore signé la convention d'occupation précaire que vous lui avez proposée. Il serait temps qu'elle se décide à le faire. Nous se-

rons particulièrement attentifs à la manière dont sera gérée l'occupation de ce bâtiment.

Je précise que, tout comme vous, le groupe MR a des préoccupations d'ordre humanitaire. Nous ne négligeons pas l'aspect humain des choses, mais regrettons l'instrumentalisation politique qui en est faite par le gouvernement de la Communauté française.

M. Léon Walry (PS). – C'était l'illustration de l'humanisme, version MR !

Mme Françoise Schepmans (MR). – Monsieur le chef de groupe socialiste, on ne vous demande pas votre avis sur une question d'actualité !

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Je voudrais revenir sur le terme « instrumentalisation » utilisé par Mme Schepmans. J'ai précisé dans ma réponse que les sans-papiers avaient investi le bâtiment sans accord préalable de la Communauté française. Celle-ci a alors décidé de ne pas les mettre à la rue, c'est une démarche humaine décidée par le gouvernement. Mme Schepmans peut estimer qu'il est plus humain de les jeter à la rue.

Nous demandons au ministre de l'Intérieur de faire au plus vite pour ne pas aboutir à une situation extrême. (*Applaudissements sur les bancs du PS*)

Mme Françoise Schepmans (MR). – Je voudrais rappeler la responsabilité de chaque niveau de pouvoir. Je regrette que la Communauté française fasse la leçon au gouvernement fédéral concernant cette situation. Le groupe MR est préoccupé comme vous des conditions humaines dans lesquelles se trouvent les sans-papiers mais je pense que ce problème ne peut se résoudre par une occupation illégale des lieux.

M. Léon Walry (PS). – Belle démonstration d'humanité ! Voilà ce qui nous différencie.

Mme Françoise Schepmans (MR). – Vous faites de l'humanitaire à la légère. (*Colloques et protestations*)

13.5 Question de M. Alain Destexhe à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative à la « RTBFi à Bujumbura »

M. Alain Destexhe (MR). – Je me réjouis d'apprendre que la RTBF Internationale va prochainement diffuser en fréquences modulées à partir de Bujumbura. Quels sont les objectifs de cette diffu-

sion ? Quelles sont les synergies avec l'antenne de Kinshasa ?

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – En effet, la RTBF a commencé à émettre en fréquence modulée à partir de Kinshasa en juin 2006 et les échos qui me reviennent sont très positifs. Ces échos évoquent également la demande de disposer de plus d'émissions spécialisées. Or, la RTBF avait prévu, dès le début du projet de cette antenne, quelques heures d'émissions spécialisées diffusées notamment le samedi et le lundi vers Kinshasa. Lors de l'inauguration de l'émetteur, j'avais dit que j'examinerais l'implantation d'autres émetteurs dans des pays voisins selon les possibilités et les opportunités.

Les objectifs sont triples. D'abord, il s'agit de renforcer les liens avec les populations locales en leur permettant d'écouter les émissions de la RTBF en fréquence modulée dont la qualité et l'accès sont les meilleurs. Ensuite, l'objectif est de maintenir les relations avec les Belges qui vivent dans ces régions et qui sont heureux de suivre l'actualité sur la RTBF. Enfin, le rôle de la Belgique francophone et sa spécificité sont mis en valeur tout comme sa manière de voir le monde.

Cette vision est sans doute différente de celle des autres émetteurs internationaux que sont RFI, la BBC ou la Voix de l'Amérique.

Cet émetteur et le nouveau que je me propose de faire installer cette année relèvent d'un projet qui n'est nullement en opposition avec la politique que nous menons. Nos objectifs prioritaires portent sur le renforcement des compétences locales. Nous travaillons donc également avec nos partenaires, les autorités et les opérateurs locaux, que ce soit à Kinshasa ou au Burundi, afin de renforcer les compétences des médias. Il est important de professionnaliser et de renforcer le rôle de ces derniers. Nous assurons cette mission. Les autorités et l'opérateur burundais ont témoigné de leur intérêt pour cette nouvelle antenne à Bujumbura et pour la poursuite de notre partenariat.

Concrètement, la RTBF a déjà reçu une fréquence. Une convention a été signée. Nous sommes en train de finaliser l'ensemble des dispositions qui permettront de créer cette émission diffusée en fréquence modulée depuis Bujumbura. Elle devrait toucher une population d'environ un million d'habitants, à Bujumbura et dans la région rurale qui l'entoure.

Il s'agit de beaux projets de partenariats et de synergie qui mettent en évidence le rôle de la fran-

cophonie et des francophones de Belgique.

13.6 Question de **M. Paul Galand** à **Mme Catherine Fonck**, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative au « plan communautaire opérationnel 'Assuétudes' »

M. Paul Galand (ECOLO). – Le numéro de janvier 2008 de la revue « Éducation Santé » contient un article relatif au plan communautaire opérationnel sur les « Assuétudes ». L'auteur rappelle qu'un collège d'experts a remis ses septante-six recommandations en juin 2005. Les gouvernements de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Cocol ont estimé à juste titre que nombre de ces recommandations nécessitaient des actions transversales. Dès lors, des groupes de travail interdépartementaux et intergouvernementaux ont été créés pour rendre ces recommandations opérationnelles et fixer un ordre de priorité. Depuis, des points d'appui pour les écoles ont été créés.

Quel est l'état d'avancement de ce plan, étant entendu que la lutte contre les assuétudes constitue une priorité du plan quinquennal 2004-2008 de la Communauté française ? Quand le chapitre du plan relatif à la santé sera-t-il rendu opérationnel ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – En octobre 2006, j'avais demandé au Conseil supérieur de la promotion de la santé de réaliser une évaluation du plan communautaire opérationnel. L'objectif était de pouvoir s'appuyer sur ce document pour rédiger le nouveau Plan communautaire opérationnel (PCO) au terme de la période 2005-2007.

En février 2007, j'ai donc reçu une évaluation globale, réalisée par le Conseil supérieur en lien avec les différents services de promotion de la santé de la Communauté française. En août 2007, mon administration, aidée par des experts et par les services communautaires, a rédigé un premier projet pour le prochain PCO.

Le 23 novembre 2007, ma directrice de cabinet présentait un nouveau projet de PCO au Conseil supérieur de promotion de la santé. Les discussions qui ont suivi ont donné lieu à un dépôt d'amendements ; ces discussions se poursuivront lors de notre prochaine séance en janvier 2008. Dès que le travail sera finalisé, je pourrai le présenter au gouvernement. Quoi qu'il en soit, ce nouveau PCO, dans lequel ont été intégrés les aspects liés aux assuétudes et à la petite enfance, poursuivra et amplifiera le travail entrepris dans le

cadre du PCO 2005-2007.

M. Paul Galand (ECOLO). – J'espère qu'il a été tenu compte des préoccupations qui se sont exprimées. J'aimerais cependant que vous m'expliquiez comment vous introduisez les problèmes des assuétudes et ceux liés à la petite enfance dans un même plan.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Le prochain PCO poursuit celui de 2005-2007. Je ne fais pas de lien entre les assuétudes et l'enfance, auquel cas j'aurais utilisé le terme « adolescence ». Ces deux thèmes distincts viennent simplement se greffer au nouveau PCO.

13.7 Question de M. Willy Borsus à Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, relative à « l'exposition des jeunes au bruit »

M. Willy Borsus (MR). – Madame la ministre, les médias viennent de publier les résultats d'une étude portant sur les conséquences de l'exposition au bruit, notamment pour les jeunes. Les chiffres sont préoccupants. Selon une enquête française, près de 20 % de jeunes souffriraient de problèmes d'audition liés à une surexposition au bruit.

Certaines initiatives auraient même été prises à Bruxelles où un label « *quality night* » aurait été décerné aux dancings soucieux de réduire leur volume sonore. Nous sommes nombreux ici à pouvoir témoigner de l'atmosphère sonore de certains lieux de loisirs. Néanmoins le problème ne se limite pas aux boîtes de nuit.

En tant que ministre de la Santé, vous avez en charge la sensibilisation, l'information et la prévention de la population face à certains dangers. Avez-vous été informée des résultats des études? Des actions particulières doivent-elles, selon vous, être menées à l'avenir?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – En mai 2006, j'avais déjà demandé au Conseil supérieur de la promotion de la santé de me rendre un avis sur les nuisances sonores, plus particulièrement dans les milieux festifs, où le risque de surexposition est plus sérieux. Cette instance m'a conseillé d'aborder plutôt la question de manière globale.

En Communauté française nous avons donc commencé par mettre l'accent sur le dépistage de la surdité néonatale, bien qu'il s'agisse d'un problème inné.

Pour ce qui est des lésions acquises de l'ap-

pareil auditif, des actions sont menées par différentes associations. L'asbl « Modus Fiesta », notamment, qui dépend de « Modus Vivendi », réalise un travail de sensibilisation auprès de professionnels comme les DJ, les musiciens et les ingénieurs du son, qui sont à la source de l'exposition au bruit.

Par ailleurs, les services de médecine scolaire font passer un examen audiométrique aux enfants et adolescents. Ce test est également une bonne occasion pour aborder avec les jeunes les dangers de l'exposition au bruit.

J'ai organisé, fin 2007, à destination des services PSE et PMS, un colloque pour attirer leur attention et leur donner des informations sur les nuisances sonores, l'exposition des jeunes au bruit et la manière d'introduire ces sujets lors des consultations qui ont lieu tous les deux ans.

M. Willy Borsus (MR). – Je me permets de suggérer de mettre ce point à l'ordre du jour d'une conférence santé-environnement. En effet, je vois des liens avec un certain nombre de réglementations régionales et avec l'environnement de façon globale. Fournir un effort particulier pour sensibiliser le grand public et les acteurs de ces milieux où existe un risque de surexposition au bruit me paraîtrait de bonne politique.

Je serais aussi heureux, même si ceci ne relève pas directement de la Communauté française, d'être informé de l'existence ou non de statistiques, à l'instar de celles qui semblent exister en France. J'aimerais savoir si les jeunes de la Communauté présentent, eux aussi, des troubles auditifs.

14 Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

14.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte. Mme Kappopolé, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

14.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme

base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, les articles sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance)*

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ultérieurement.

15 **Projet de décret portant ratification de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel**

15.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Procureur, rapporteur.

M. Jean-Paul Procureur, rapporteur – Mme la ministre a commencé son exposé en rappelant que le parlement de la Communauté française avait spécialement habilité le gouvernement à prendre un ou plusieurs arrêté(s) pour harmoniser les instances d'avis instituées par décret ou arrêté. Concrètement, le gouvernement a harmonisé les instances d'avis sur la base de l'arrêté du 23 juin 2006, qui doit être ratifié dans les dix-huit mois de son entrée en vigueur, soit au plus tard en mars 2008.

Mme la ministre a rappelé que cet arrêté et ses dispositions étaient le fruit d'une concertation avec les secteurs et l'administration. L'accent a été mis sur une réduction de la politisation des instances d'avis au profit d'un renforcement de l'expertise et de la compétence, en adéquation avec le Pacte culturel.

Au cours de la discussion, Mme Cassart a fait remarquer que la ministre prenait des positions fortes modifiant la politique culturelle sans débat parlementaire. La ministre a rappelé à Mme Cassart que les états généraux de la Culture étaient une initiative permettant aux secteurs de faire des propositions pour amender les politiques cultu-

relles.

M. Di Antonio s'est réjoui de la manière dont le secteur avait été consulté. Il a posé une question relative à un aspect non évoqué dans l'arrêté, à savoir le conflit d'intérêts auquel peut être confronté un membre d'un conseil d'avis. Il a voulu savoir si ce conflit d'intérêts était réglé par le règlement d'ordre intérieur de l'instance concernée. Il est prévu, a répondu la ministre, que l'instance d'avis élabore un règlement d'ordre intérieur respectant la législation. Celui-ci doit dès lors inclure des règles relatives aux conflits d'intérêts.

M. Galand a demandé à la ministre si elle ne craignait pas que de nouveaux recours soient introduits auprès du Conseil d'État. Il a aussi demandé des précisions sur la dépolitisation dans la désignation des membres des instances d'avis. Mme la ministre a précisé que plus de 400 lettres de refus motivés avaient été envoyées aux candidats écartés des instances d'avis.

Pour le surplus et les détails, je me réfère au rapport écrit.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Permettez-moi tout d'abord, monsieur le président, de vous adresser mes vœux de bonne et heureuse année.

En cette première séance plénière de l'année 2008, le parlement de la Communauté française se voit soumettre un projet de décret relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel. Le but est, en fait, de compléter ces instances.

Je voudrais formuler quelques observations.

Tout d'abord, le texte est assez biscornu. Dans les commentaires des articles, nous relevons que les organisations représentatives d'utilisateurs agréées sont celles dont le but a un rapport avec le secteur relevant de l'instance concernée.

Or, l'article premier du décret du 10 avril 2003 ne définit nullement ce qu'est une organisation représentative d'utilisateurs. Sont-ce des associations culturelles locales et régionales, des associations d'éducation permanente? Rien ne le confirme. La liste des associations agréées nous est inconnue.

Seconde observation, l'objectif effectif de ce décret est de compléter la liste de candidatures qui n'est pas assez fournie. Plusieurs mandats de membre effectif restent vacants, principalement ceux dévolus aux tendances idéologiques et philosophiques.

Le Larousse définit l'idéologie : « 1. Ensemble

plus ou moins systématisé de croyances, d'idées, de doctrines influant sur le comportement individuel et collectif. *L'idéologie nationaliste*; 2. *Spécial*. Pour les marxistes, représentation de la réalité propre à une classe sociale, estimée véridique par celle-ci, mais en réalité dépendante de la place que cette classe occupe dans le mode de production et de son rôle dans la lutte des classes – *Idéologie dominante* : représentation de ce type que la classe dominante s'efforce d'imposer aux autres classes pour asseoir sa domination; 3. *Péjor*. Ensemble de spéculations, d'idées vagues et nébuleuses. »

Pour le Front national, le culturel échappe totalement à ces définitions. Le culturel se doit d'ouvrir les fenêtres de la liberté, de l'expression, de la créativité, avec pour mission non seulement de divertir mais encore d'éduquer et de participer à une pacification permanente des esprits, d'élever le niveau de connaissance.

Le projet qui nous est présenté ne répond nullement aux attentes des acteurs culturels. Nous ne pouvons dès lors le soutenir.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, la discussion est close.

15.2 Examen et vote de l'article unique

M. le président. – Nous passons à l'examen de l'article unique du projet. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole, l'article unique est adopté. (*Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance*)

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ultérieurement.

16 Proposition de modification du règlement du parlement visant à renforcer la participation au travail législatif

16.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de modification du règlement du parlement visant à renforcer la participation au travail législatif.

La discussion est ouverte. M. Langendries, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

16.2 Examen et vote des litera

M. le président. – Nous passons à l'examen des litera. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des litera de la proposition, les litera sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance*)

Le vote sur l'ensemble de la proposition aura lieu ultérieurement.

17 Proposition de résolution relative à l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire

17.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution à laquelle il convient d'ajouter comme auteurs : Mme Jamouille, M. Elsen, M. Bracaval et M. Galland.

La discussion est ouverte.

La parole est à Mme de Groote, rapporteuse.

Mme Julie de Groote, rapporteuse. – Tout d'abord, je remercie l'ensemble de mes collègues des partis démocratiques au nom desquels il me revient de vous présenter ce rapport. Je remercie les membres de la commission pour la confiance qu'ils m'ont accordée de parler en leur nom.

Madame la ministre-présidente, c'est un message fort qui vous est ainsi adressé. Dès le départ, les membres de la commission ont voulu l'unanimité à l'issue de ce débat. Non pas que la réalité ne soit pas multiple et les sensibilités de chacun, particulières et plus aiguës sur tel ou tel sujet, mais parce qu'ainsi, le message que chacun des membres de la commission a voulu voir primer est celui d'une demande d'action unanime qui vous est adressée. Cette méthode, cette façon de procéder est inhabituelle, elle sera certainement entendue de votre part.

Je tiens aussi à remercier mes collègues pour l'intérêt constant qu'ils ont porté à ce sujet. Depuis le début de la législature, ils n'ont cessé de vous interroger sur l'intégration des enfants en situation de handicap, ainsi que vous pouvez vous-même en témoigner. M. Reinkin n'a eu de cesse de voir organiser les auditions qui ont mené à notre

résolution. Il faut avant tout rendre hommage à sa persévérance.

MM. Elsen et Reinkin, et Mme Bonni vous ont interpellée dès la fin des états généraux organisés par la Ligue des droits de l'enfant sur les suites que vous comptiez y donner. M. Elsen rappelait d'ailleurs à cette occasion que l'enthousiasme était au rendez-vous de ces rencontres. Cette volonté d'aller de l'avant qu'il a manifestée à bon escient a certainement été contagieuse.

L'action sur le terrain de Mme Persoons est connue de tous ceux qui en sont également les acteurs, en particulier sa détermination pour obtenir une réelle amélioration en Région bruxelloise. Tant ses multiples interventions que la présence active de MM. Neven et Bracaval aux auditions sont les signes tangibles d'une opposition qui, sur ce sujet, a voulu privilégier l'unanimité pour que le message en soit d'autant plus fort.

Mmes Corbisier, Fassiaux, Jamouille et Emery ont été assidues à nos travaux. Cette dernière vous a par ailleurs interpellée de façon très personnelle sur l'intégration d'enfants en situation de handicap. Mme Fassiaux a fait bénéficier les membres de la commission de son bon sens connu de tous et de sa connaissance du monde de l'enseignement. Nous pouvons compter sur la détermination de Mme Jamouille pour établir les passerelles nécessaires entre la Communauté française et les deux Régions.

Je rappelle ces différentes interventions afin de souligner l'intérêt continu du parlement pour ce sujet qui nous tient particulièrement à cœur.

C'est parce que chacun a pris part à nos travaux de manière assidue et partagé avec tous nos collègues la volonté d'aboutir à un texte commun que nous pouvons, aujourd'hui, vous présenter cette résolution.

Je profite de l'occasion pour souligner – une fois n'est pas coutume – combien les travaux de la commission de l'Éducation sont, de manière générale, constructifs et riches en échanges, parfois vifs. Il convient d'évoquer notamment l'organisation de plusieurs auditions sur des thèmes spécifiques, tels l'immersion et les indicateurs scolaires, qui ont débouché sur des résultats concrets relayés par le gouvernement.

Je vous remercie tous. Il est très agréable de travailler dans une telle ambiance, avec la perspective d'œuvrer à la concrétisation d'objectifs partagés par tous, même si les mises en œuvre préconisées suscitent parfois des divergences.

Mes remerciements ne seraient pas complets

si, au nom de tous, je ne les adressais pas au secrétariat de la commission et, en particulier, à Mme Toussaint. Le remarquable travail de synthèse des auditions et la très importante compilation des contributions des personnes entendues constitueront des références de grande qualité pour les travaux à venir. Le rapport écrit très détaillé qui reprend l'ensemble des auditions me permet également, au nom des membres de la commission, de nous concentrer aujourd'hui sur les quelques lignes de force que nous voudrions mettre en évidence et qui sont contenues dans le projet de résolution.

J'en viens à notre démarche proprement dite.

Les 11 octobre, 15 novembre et 29 novembre 2007, la commission de l'Éducation du parlement de la Communauté française a organisé des auditions d'acteurs de terrain et d'experts. Comme je l'ai dit, le rapport de ces auditions et ses annexes donnent un large aperçu des questions qui se posent sur l'intégration des enfants porteurs de handicap dans l'enseignement ordinaire. Nous nous y référons donc.

À ce stade, je souhaite formuler trois remarques qui constituent, en quelque sorte, un préalable à la proposition de résolution et qui ont été rappelées par les membres de la commission.

La première peut sembler évidente, mais nous savons que la ministre-présidente la prendra très au sérieux. Les membres du parlement qui s'apprêtent à adopter cette résolution souhaitent qu'elle ne reste pas un vœu pieux. Si cette remarque peut paraître banale, elle a pourtant deux implications pratiques de grande importance. La première est celle d'une action gouvernementale. Votre représentant en commission nous a indiqué que vous comptiez présenter un plan d'action très prochainement. Nous avons dès lors volontairement limité nos travaux pour qu'ils puissent, le cas échéant, être utilement repris dans vos propositions. La seconde implication est encore plus importante puisqu'elle concerne le budget. Nous nous rendons bien compte que beaucoup des propositions contenues dans la résolution ont des implications budgétaires. Nous n'avons pas voulu les chiffrer ni nous prononcer sur ce point essentiel pour la concrétisation de ladite résolution. Il est de votre ressort d'en apprécier les implications budgétaires et la faisabilité dans un budget où chacune des priorités avancées répond à une attente légitime et souvent criante.

La deuxième remarque préalable que les membres de la commission voulaient vous adresser, à vous madame la ministre-présidente ainsi qu'aux personnes concernées, est qu'il ne faut pas

réduire cette résolution à un message par trop simpliste qui prônerait le « tout à l'intégration ». Tous les enfants ne sont pas insérables à tout moment et en fonction de leur âge. Cela tient notamment au type de handicap, à l'évolution personnelle, à la préparation et à l'accompagnement des familles, et au type de dynamique éducative appliquée dans les établissements scolaires.

Nous refusons de mettre en opposition, comme cela se fait parfois, l'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire. Comme vous l'avez rappelé précédemment, plus de trente mille jeunes sont scolarisés dans l'enseignement spécialisé. Cela correspond à un réel besoin et le travail qui y est effectué est incontestablement de grande qualité.

Mais à l'instar des personnes entendues, nous avons pris comme postulat de départ que l'intégration dans l'enseignement ordinaire devrait être une réelle opportunité pour le plus grand nombre. Elle permet au jeune porteur de handicap de rester en phase avec d'autres jeunes de son âge et de son quartier. Elle lui permet d'interagir, dès son plus jeune âge, au sein d'un groupe qui n'est pas porteur de handicap. Enfin, elle favorise, pour chaque enfant de la classe, l'apprentissage de la différence et ce point essentiel a été souligné avec force par les personnes auditionnées. Nous rejoignons en cela les différents engagements pris tant sur la scène internationale qu'à la Communauté française. J'y reviendrai ultérieurement. Nous avons fait nôtre cette réforme de militantisme proposée par les acteurs auditionnés afin que l'intégration soit vécue également comme un vecteur d'ouverture et de citoyenneté.

Enfin, nous nous rendons également compte que nos travaux restent limités à certaines facettes de la problématique plus large des enfants porteurs de handicap. Ainsi, nous n'avons pas abordé la question de l'enfant atteint de maladie grave ou chronique. Le prolongement de nos travaux dans les matières régionales demanderait encore de longs développements. On peut prendre pour exemple la question du transport scolaire qui est souvent au cœur de la problématique de l'intégration : ce point devra être relayé dans nos parlements régionaux respectifs et plusieurs des membres de la commission s'y sont engagés.

J'en viens aux constats et aux propositions de la résolution. Les auditions ont permis de mettre en avant les freins à l'intégration effective des enfants porteurs d'un handicap. On peut distinguer les freins liés à la difficulté de changement de mentalité et ceux qui relèvent de l'insuffisance, souvent constatée, de dialogue entre les différents acteurs :

entre parents et école, entre enseignement ordinaire et enseignement spécialisé, entre l'administration et l'inspection, entre les différents niveaux de compétences aussi.

Tout d'abord, j'aborderai les mentalités, les préjugés et les peurs de chacun. L'intégration scolaire implique un nécessaire changement de discours dans la société comme dans l'école. Pourtant, chacun des intervenants l'a rappelé, beaucoup de chemin a déjà été parcouru depuis les années nonante pour que les enfants ayant des besoins spécifiques puissent être accompagnés dans l'enseignement ordinaire. Nous ne ferons qu'en citer quelques étapes essentielles.

En 1996, la Belgique a signé la Charte du Luxembourg qui impose aux États signataires d'adopter une législation garantissant à tous les enfants en âge scolaire le droit d'accéder à un système d'enseignement ordinaire. Le 7 mars 2007, la Belgique a signé la Convention internationale du 6 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées.

Son article 24, § 2 est rédigé ainsi : « Aux fins de l'exercice de ce droit, les États veillent à ce que : les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ; les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif de qualité et gratuit et à l'enseignement secondaire. » La Communauté française doit, notamment en vertu de cette convention internationale récente, accélérer la mise en œuvre d'une politique d'enseignement inclusif des enfants à besoins spécifiques.

Dans le cadre de la déclaration de politique communautaire 2004-2009, le gouvernement s'est engagé à prendre des initiatives pour une meilleure intégration des élèves de l'enseignement spécialisé dans l'enseignement ordinaire, notamment sur la base de l'avis rendu par le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé. Cet objectif a fait l'objet de nombreuses réflexions au sein des états généraux de l'intégration scolaire qui se sont tenus en 2004 à Louvain-la-Neuve et en 2007 à Mons.

Pour contribuer à faire évoluer les mentalités en Communauté française, des associations se sont regroupées en une plate-forme appelée « Plate-forme pour l'accueil de l'enfant malade chronique ou handicapé à l'école ». Des initiatives diverses ont été prises, notamment par la Plate-

forme, pour répondre au besoin d'information. Nous pouvons relever en particulier la rédaction d'un livre blanc à destination des écoles. Diverses recherches ont aussi été menées et grand nombre d'entre elles sont rappelées dans le rapport écrit des auditions ainsi que dans les annexes y afférentes. Ces initiatives et propositions ont toutes fait avancer de façon convergente la cause de l'intégration.

Il reste que les mentalités n'ont pas encore digéré pleinement cette évolution. L'intégration des enfants avec handicap reste encore bien trop souvent l'exception et la pratique est parfois éloignée des principes consacrés par les textes précités. Nous espérons que ces travaux constitueront une étape de plus vers un changement des mentalités pour que l'intégration des enfants avec handicap dans l'enseignement ordinaire devienne un véritable projet de société, porté par les premiers concernés comme par ceux qui ne sont pas impliqués au quotidien par la question du handicap.

Le deuxième frein à l'intégration souligné lors des auditions est l'insuffisance de dialogue entre les différentes parties, que ce soit entre école et familles, mais aussi entre enseignement ordinaire et enseignement spécialisé, ou encore entre différents niveaux de pouvoir concernés.

Je voudrais aborder le dialogue école-parent. Il faut valoriser un réel partenariat entre parents et professionnels. L'intégration ne peut être réussie que si elle constitue un projet partagé par le premier cercle concentrique autour de l'enfant, celui de sa famille. Les parents ou les responsables de l'enfant doivent être parties prenantes du projet d'intégration. Or trop souvent encore, ils ne sont pas suffisamment associés à la réflexion sur l'intégration de leurs enfants. La pratique établie est que, lorsqu'il y a un projet d'intégration qui se met en place dans une école, les parents doivent signer le protocole d'intégration. Mais, au-delà de cette signature, les parents doivent être associés à l'évaluation du projet d'intégration. La résolution qui vous est soumise recommande que les parents soient présents avec les professionnels de l'enseignement spécialisé lors de l'établissement de ce qu'on appelle le plan individuel d'apprentissage (PIA).

Dans ce contexte, les membres de la commission relèvent la nécessité de valoriser l'aide qui est apportée aux familles par les associations spécialisées ou généralistes, souvent véritables courroies de transmission dans le triangle qui relie l'enfant, sa famille et l'école.

En deuxième lieu, en ce qui concerne le dialogue entre l'enseignement ordinaire et l'enseigne-

ment spécialisé ou le dialogue entre l'administration et l'inspection, il faut mettre en œuvre un véritable rapprochement des structures. Au niveau de l'administration, de l'inspection ou de la formation, l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé doivent parler d'une même voix. Au-delà des réseaux, l'administration doit prendre une part de responsabilité et s'engager au niveau des deux types d'enseignement. Pour que l'enfant puisse être harmonieusement intégré dans l'enseignement ordinaire, il faut davantage décloisonner les modes de fonctionnement de ces deux structures. De nombreux intervenants nous l'ont répété : quel que soit l'enseignement dans lequel l'enfant porteur de handicap se trouve, le passage vers l'autre doit pouvoir se faire de manière plus fluide et surtout, l'enfant doit pouvoir être suivi d'un type à l'autre par ceux qui l'ont accompagné.

Nous voudrions relayer la demande d'un travail conjoint plus opérationnel et suivi des administrations de l'Éducation. Ainsi, en ce qui concerne l'inspection, il serait intéressant qu'un inspecteur puisse poser un regard pluriel sur les deux types d'enseignement. Pour les CPMS, l'idée de favoriser le travail conjoint des CPMS spécialisés ou mixtes et les CPMS ordinaires nous a paru fort pertinente pour suivre le développement de l'enfant très précisément si celui-ci implique un passage d'une structure à une autre.

Cette nécessaire fluidité entre enseignements différents a également été rappelée en ce qui concerne les formations relevant des compétences de la ministre Simonet. Il est indispensable de développer des partenariats, des complémentarités et des échanges de pratiques pédagogiques entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé. Dans le cadre de ce rapprochement à organiser à terme, l'enseignement spécialisé pourrait utilement être considéré comme un service-ressources de l'enseignement ordinaire. Cette remarque vaut tant pour la formation continue qu'initiale. En effet, c'est dès la formation initiale que la sensibilisation à l'intégration d'élèves porteurs de handicap doit se faire pour qu'elle puisse être plus naturellement assimilée dans le parcours professionnel d'un enseignant. Il serait intéressant dans cette perspective que les catalogues de formation des enseignements ordinaires et spécialisés soient communs, y compris à l'IFC.

La résolution qui vous est soumise reprend cinq propositions concrètes qui permettraient de mettre en place un rapprochement entre ces deux types d'enseignement.

Premièrement, organiser la communication entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement

spécialisé afin de faciliter la logique d'intégration, non seulement dans les écoles mais aussi dans les administrations, les inspections et les centres de formation.

Deuxièmement, prévoir une concertation par semaine entre les acteurs de l'enseignement ordinaire et ceux de l'enseignement spécialisé responsables du projet d'intégration.

Troisièmement, autoriser le centre PMS chargé de la guidance dans l'école d'enseignement ordinaire fréquenté par l'enfant en situation de handicap ainsi que le CPMS chargé de la guidance de l'école d'enseignement spécialisé, à suivre l'élève qui bénéficie d'un projet d'intégration permanent total et à le comptabiliser dans chacun des centres.

Quatrièmement, créer une commission « Intégration » au sein du comité de pilotage, composée de représentants des deux types d'enseignement : ordinaire et spécialisé.

Cinquièmement, confier au Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, en partenariat avec l'enseignement ordinaire, la mission de rédiger un vade-mecum de l'intégration à diffuser auprès des acteurs de l'intégration sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

J'en viens à la simplification du parcours de l'élève porteur de handicap. Au vécu du handicap au quotidien s'ajoute souvent un parcours difficile pour l'élève et sa famille. Lors des auditions, ces difficultés administratives ont été soulignées. Plusieurs propositions ont été faites en vue d'une simplification ou un passage plus souple d'un enseignement à l'autre. Certaines ont été reprises dans cette résolution.

En voici quelques exemples : simplification de la procédure administrative des dossiers d'intégration ; suppression de l'obligation imposée actuellement aux élèves en situation de handicap et souhaitant être intégré dans l'enseignement ordinaire de fréquenter l'enseignement spécialisé pendant trois mois avant d'avoir droit à un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire ; soutien à l'intégration directe de l'enfant en situation de handicap dans l'enseignement maternel ordinaire et, dans cette perspective, assignation à l'enseignement spécialisé de la mission d'être un centre de ressources au service de l'enseignement ordinaire ; augmentation progressive, en vertu d'un plan pluriannuel, des périodes d'accompagnement, jusqu'à huit heures par semaine pour les élèves des types 4, 6 et 7 ; autorisation donnée aux écoles de l'enseignement spécialisé d'accompagner dans l'enseignement ordinaire, moyennant dérogation, des enfants relevant d'un type d'enseignement qu'elles

n'organisent pas.

J'en arrive au dialogue institutionnel entre les différentes entités et aux accords de coopération. Les compétences sont réparties entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Cette dispersion entraîne une perte d'efficacité. Aux cloisonnements institutionnels s'ajoute trop souvent un manque de dialogue.

Des accords de coopération couvraient la période allant de 2003 à 2006. L'accord du 19 novembre 2003 liait la Communauté française et la Région wallonne. L'accord du 19 février 2004 liait quant à lui la Communauté française et la Commission communautaire française. Le premier a été prolongé et couvre désormais la période 2006-2009. Le deuxième n'a, pour diverses raisons, jamais trouvé de prolongements dans les faits. Les intervenants ont insisté pour que les accords de coopération soient prolongés et renforcés. Ils ont aussi plaidé pour l'instauration de véritables passerelles entre les différents niveaux de pouvoir.

La proposition de résolution suggère la création d'une plate-forme réunissant l'ensemble des acteurs, y compris les parents. Elle recommande de confier au Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé la mission de rédiger, en collaboration avec l'enseignement ordinaire, un vade-mecum de l'intégration qui serait distribué aux acteurs de l'intégration sur l'ensemble du territoire de la Communauté française. Enfin, elle attire l'attention sur la nécessité d'une coordination plus étroite en matière de transport scolaire car les déplacements des élèves handicapés sont souvent au cœur de la question de leur scolarité, même si elle ne porte pas sur celle-ci au sens strict.

Les propositions avancées impliquent une évolution des mentalités et des changements réglementaires. Le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé doit être modifié en s'inspirant de l'avis n° 127 – unanime – émis par le Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé sur l'intégration scolaire des enfants à besoins spécifiques au mois d'octobre 2007.

Madame la ministre-présidente, la balle est à présent dans votre camp. Nous ne doutons pas que vous la saisirez avec la détermination et l'empathie qui ont été les vôtres chaque fois qu'il vous a été donné de vous exprimer sur ce sujet. Vous pourrez compter sur l'appui du parlement chaque fois que vous voudrez concrétiser.

Au nom de tous mes collègues, je remercie chaleureusement les personnes qui ont participé aux auditions. Elles nous ont parlé de leur métier

avec ferveur. Derrière chaque intervention, derrière chaque proposition avancée par nos interlocuteurs, il y avait certes des objectifs généraux souvent ambitieux, mais aussi des histoires personnelles, des parcours qui portaient un prénom, un nom, un vécu à nul autre semblable.

Merci de nous avoir fait partager votre passion.

Nous sommes convaincus, madame la ministre-présidente, que cette résolution aura des suites concrètes et que nous aurons l'occasion de nous revoir autour de ce sujet qui est d'importance citoyenne. Nous pourrions ainsi et aussi, au-delà ou autour des initiatives décrétales que vous prendriez, organiser dans cette assemblée un colloque sur ce sujet. Cela permettrait de valoriser nos travaux et de les confronter au regard et à l'expérience des acteurs de terrain.

M. le président. – Je remercie Mme de Grootte et les autres collègues de ce travail approfondi.

La parole est à Mme Arena, ministre-présidente.

Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire. – Je remercie la présidente de la commission de l'Éducation de son exposé. Je voudrais souligner plusieurs points de son intervention.

Le premier est la qualité des débats qui aboutissent souvent dans la commission de l'Éducation à des positions constructives voire unanimes. Nous en avons encore la preuve aujourd'hui. Le débat sur l'éducation à la citoyenneté avait aussi débouché sur une position unanime. Ce fait mérite d'être souligné.

Le deuxième point important est la volonté de dialoguer avec les acteurs de terrain – les parents, les enseignants de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement ordinaire – et d'améliorer les dispositifs existants.

Le troisième point est la recherche du pragmatisme dans l'action. Dans le premier principe énoncé par Mme de Grootte, il est dit que cette résolution ne doit pas rester lettre morte et qu'il doit y avoir un suivi de l'action. Le gouvernement s'engage à travailler sur les actions concrètes à mener afin de répondre à cette résolution.

Je me réjouis de la démarche initiée au sein de la commission de l'Éducation et du travail qui a été réalisé, comme ce fut le cas à propos de l'immersion et des indicateurs.

Un certain nombre de propositions formulées dans cette résolution ont un impact budgétaire significatif dont le gouvernement doit tenir compte

lorsqu'il opère ses choix.

Il me semble aussi important de souligner que, dans les principes, il n'y a pas d'opposition entre l'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire. Trop souvent, on entend dire par des parents et certains enseignants qu'un tel établissement serait meilleur qu'un autre. L'enseignement spécialisé en Communauté française est un enseignement de qualité qui, tout comme l'enseignement ordinaire, doit répondre aux besoins spécifiques de ses élèves.

Une réponse concrète sera présentée au gouvernement dans les plus brefs délais. Elle prendra en considération les propositions formulées en tenant compte des limites budgétaires et aussi des différents avis, particulièrement ceux du Conseil supérieur et du Conseil général de l'enseignement spécialisé avec lesquels nous travaillons depuis un certain temps.

Je remercie les commissaires et les services du parlement qui ont synthétisé parfaitement nos débats. Ce travail nous permettra de progresser dans un projet important qui remet l'enfant à besoins spécifiques au centre des actions du gouvernement.

Mme Julie de Grootte (cdH). – Madame la ministre-présidente, les membres de la commission qui ont participé à ces travaux attendent tous la réponse concrète que vous présenterez au gouvernement et au parlement. Nous nous réjouissons donc de pouvoir bientôt l'examiner au sein de notre commission. Nous avons pris bonne note de l'espace budgétaire dans lequel vous travaillerez.

M. le président. – Madame la ministre-présidente, j'ai pris bonne note de votre proposition qui sera soumise à la conférence des présidents au moment opportun.

Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

18 Vœux

M. le président. – Je voudrais adresser mes félicitations à Mme Frémault pour la naissance de son enfant.

19 Éloge funèbre

M. le président (devant l'assemblée, debout). – Nous avons appris le décès de M. le ministre

d'État Frank Swaelen, président honoraire du Sénat de Belgique.

Si nous évoquons sa mémoire, c'est parce que les relations entre mes prédécesseurs et lui à la tête du parlement de la Communauté française ont toujours été empreintes d'une grande courtoisie et d'une profonde urbanité durant les années où le Sénat mettait encore ses locaux à la disposition de notre assemblée.

Tout au long de sa carrière politique, parlementaire et ministérielle, M. le ministre d'État Swaelen devait démontrer une parfaite maîtrise des dossiers auxquels il était confronté, en particulier dans le domaine de l'enseignement, en même temps qu'une grande rigueur et un sens de l'État hors du commun. M. Swaelen fut, à la tête du Sénat, un président d'une haute stature qui pilota avec tact et intelligence la transformation du Sénat durant la législature 1995-1999.

Notre parlement s'incline avec respect devant la mémoire d'un homme et d'un mandataire qui a su exercer sa mission politique avec beaucoup de sagesse et d'ouverture.

Nous assurons sa famille et ses proches de nos sentiments profondément attristés. En notre nom à tous, je leur ai adressé un télégramme de condoléances.

En sa mémoire, je vous demande de respecter une minute de silence. (*Le parlement observe une minute de silence*)

20 **Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur**

20.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

73 membres ont pris part au vote.

51 membres ont répondu oui.

22 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Bouchat André, Calet Pol, Cheron

Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Borbouse Jean-Pierre, Borsus Willy, Bracaval Philippe, Mme Cornet Véronique, M. Dardenne Jean-Pierre, Mme Defalque Brigitte, MM. Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Huygens Daniel, Jamar Hervé, Kubla Serge, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, M. Petitjean Charles, Mme Schepmans Françoise.

Vote n° 1.

Mme Nicole Docq (PS). – Mon vote positif n'a pas été pris en compte.

M. le président. – Il en est pris acte.

21 **Projet de décret portant ratification de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel**

21.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

74 membres ont pris part au vote.

52 membres ont répondu oui.

22 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Bouchat André, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, M. Daïf Mohamed, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fourny Dimitri, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mme Jamoulle Véronique, M. Janssens Charles, Mme Karpopolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, MM. Borbouse Jean-Pierre, Borsus Willy, Bracaval Philippe, Mme Cornet Véronique, M. Dardenne Jean-Pierre, Mme Defalque Brigitte, MM. Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Huygens Daniel, Jamar Hervé, Kubla Serge, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, M. Petitjean Charles, Mme Schepmans Françoise.

Vote n° 2.

M. Daniel Huygens (FN). – Monsieur le président, en plus des raisons habituelles – raisons que vous connaissez – les députés du FN se sont abstenus pour les motifs évoqués par mon collègue Charles Petitjean au cours de la discussion de ce projet de décret.

22 Proposition de modification du règlement du parlement visant à renforcer la participation au travail législatif

22.1 Vote par assis et levé

M. le président. – Nous passons au vote, par assis et levé, sur l'ensemble de la proposition de modification du règlement.

– Il est procédé au vote par assis et levé.

M. le président. – La proposition de modification du règlement du parlement est adoptée.

23 Proposition de résolution relative à l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire

23.1 Vote nominatif

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur la proposition de résolution.

– Il est procédé au vote nominatif.

75 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Elle sera portée à la connaissance de la ministre-présidente du gouvernement dans la huitaine.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Bayenet Maurice, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, Bidoul Véronique, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, MM. Borsus Willy, Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daïf Mohamed, Dardenne Jean-Pierre, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mme Emmery Isabelle, M. Etienne Jacques, Mme Fassiaux-Looten Françoise, MM. Fontaine Philippe, Fourny Dimitri, Furlan

Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Kubla Serge, Langendries Benoît, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Thissen René, Mme Tillieux Eliane, MM. Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 3.

M. le président. – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 16 h 30.*

— *Prochaine réunion sur convocation.*

ANNEXES

1 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président - Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à Mme la ministre-présidente Arena par MM. Petitjean, Senesael, Dardenne, Destexhe et Langendries, Mmes Defraigne, Lissens, Persoons et Fremault ;

à Mme la ministre Simonet par MM. Fontaine, Petitjean, Daïf et Destexhe ;

à M. le ministre Daerden par MM. du Bus de Warnaffe, Langendries et Destexhe ;

à Mme la ministre Laanan par MM. Bracaval, Ficherouille, Petitjean et di Antonio ;

à Mme la ministre Fonck par M. Petitjean, Mmes Defraigne et Bertouille.

2 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement :

l'arrêt du 5 décembre 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 21, §2 de la loi du 17 juillet 1963 relative à la sécurité sociale d'outre-mer viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 5 décembre 2007 par lequel la Cour annule le tableau visé à l'article 6, §1er, alinéa 3 du décret provincial du 9 décembre 2005 qui est annexé à ce décret par l'article 2 du décret de la Région flamande du 2 juin 2006 modifiant le décret provincial du 9 décembre 2005 ;

l'arrêt du 12 décembre 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 8, §1er, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 12 décembre 2007 par lequel la Cour rejette les recours en annulation de l'article 49 du décret de la Région wallonne du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et le recours en annulation de l'article L4142-1, §2, 5° et 7° du Code de la démocratie locale ;

l'arrêt du 12 décembre 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 4 de la loi du

27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 19 décembre 2007 par lequel la Cour annule les articles 11, § 3, 9° et l'article 29, §1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

l'arrêt du 19 décembre 2007 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 27 avril 2006 modifiant l'article 52 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

l'arrêt du 19 décembre 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 3, §1er, 3° et 4° de l'arrêté royal n°143 du 30 décembre 1982 fixant les conditions auxquelles les laboratoires doivent répondre en vue de l'intervention de l'assurance maladie pour les prestations de biologie clinique ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 19 décembre 2007 par lequel la Cour rejette le recours en annulation du décret de la Région wallonne du 8 juin 2006 modifiant le Code de la démocratie locale ;

l'arrêt du 19 décembre 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 194, 4°, §1er du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

l'arrêt du 19 décembre 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 172, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 19 décembre 2007 par lequel la Cour dit pour droit que la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 19 décembre 2007 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 5 de la loi du 19 juillet 2006 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

l'arrêt du 19 décembre 2007 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 35, §1er, alinéa 3 et 35, §3 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

l'arrêt du 19 décembre 2007 par lequel la

Cour dit pour droit que l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les recours en annulation de l'article 14, *quinquies* de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme introduit notamment par l'ordre des avocats du barreau de Liège, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 12, 14, 22 et 23 de la Constitution ;

le recours en annulation des dispositions des titres III et IV de la loi du 26 mars 2007 portant des dispositions diverses introduit par la sa DKV Belgium, moyen pris de la violation des articles 10,11 et 16 de la Constitution ;

le recours en annulation des articles 81 et 82 de la loi programme du 27 avril 2007 introduit notamment par la sa Vergalle, moyen pris de la violation des articles 10,11 et 172 de la Constitution ;

le recours en annulation de la rubrique XXX-VII, deuxième alinéa, 2° du tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n°20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, introduit notamment par la ville de Poperinge, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution ;

le recours en annulation de l'article 128 de la loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire introduit par M. J. Van den Bossche, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

les recours en annulation de l'article 15, §1er, b), 3° de la loi du 11 avril 2003 prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre introduit notamment par M. M. Rottenberg, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation de l'article 10, §1er, alinéa 4 du livre III, titre VIII, chapitre II, section 2 du Code civil introduit notamment par la sa ING Belgique, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2007 portant assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, relatif au règlement définitif des dettes du passé et des charges qui y sont liées en matière de logement social, introduit par l'Union pro-

fessionnelle du secteur immobilier, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 39 et 177 de la Constitution et des règles répartitrices de compétence ;

le recours en annulation des articles 173, 3° et 4°, 200, 202 et 203 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses, introduit notamment par la SA Base, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 170 et 172 de la Constitution ;

le recours en annulation de la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 réprimant certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, introduit notamment par M. J. Ceder, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 14, 19, 23, 26 et 27 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Juge de Paix du canton de Boom (en cause de Mme N. De Backer contre Mme M. Aerts) sur le point de savoir si l'article 301, §4, alinéa 1er du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (en cause de M. J. Winters contre la députation permanente de la Province du Limbourg) sur le point de savoir si l'article 33, §1er, 1°, c) du décret de la Région flamande du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Gand (en cause de la ville d'Ostende contre l'Etat belge) sur le point de savoir si l'article 470 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Liège (en cause de l'asbl Meeus contre ea la sa CBC Banque) sur le point de savoir si les dispositions régissant la liquidation des associations sans but lucratif violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par la Cour de Cassation (en cause de ea M. G. Smet) sur le point de savoir si les articles 235 ter et 416, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par la Cour de cassation et par le Tribunal de 1ère instance de Courtrai (en cause de ea M. B. Heirewegh) sur le point de savoir si l'article 44 du décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé viole les règles répartitrices de compétence ;

la question préjudicielle posée par la Cour d'appel d'Anvers (en cause de M. M. Dierckxsens

contre la Province d'Anvers) sur le point de savoir si l'article 153 du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Juge des saisies de Neufchâteau (en cause de ea M. M. Meyers contre e.a. Mme L. Labbe) sur le point de savoir si les articles 14 et 15 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières violent les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par le Tribunal correctionnel de Tournai (en cause du ministère public contre ea M. C. Deguermon) sur le point de savoir si l'article 35, §1er, alinéa 3 et §3 de la loi du 27 juin 1969 modifiant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Liège (en cause de M. M. Brandt contre le FBK) sur le point de savoir si l'article 35, alinéa 3 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Liège (en cause du ministère public contre ea M. F. Broeders) sur le point de savoir si l'article 15 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

3 Annexe III : Projet de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux Universités

SECTION PREMIÈRE

Suppression du niveau 4 et intégration de ce personnel dans le niveau 3

Article 1er

L'article 3, alinéa 9, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universi-

taire de la Communauté française, remplacé par le décret du 22 octobre 2003, est abrogé.

Art. 2

L'article 8bis du même arrêté, inséré par le décret du 22 octobre 2003, est abrogé.

Art. 3

Dans le même arrêté, il est inséré un article 69ter rédigé comme suit :

« Article 69ter. Le membre du personnel pourvu d'une nomination définitive au grade d'agent à la date du 1er septembre 2007 est promu à cette date au grade d'agent qualifié dans la même catégorie. L'ancienneté de grade acquise au grade d'agent est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté au grade d'agent qualifié.

Le membre du personnel admis en stage au grade d'agent à la date du 1er septembre 2007 est réputé poursuivre son stage au grade d'agent qualifié dans la même catégorie à partir de cette date.

Le lauréat à un concours d'admission à un stage au grade d'agent à la date du 1er septembre 2007 est réputé lauréat d'un concours d'admission au stage d'agent qualifié dans la même catégorie. »

Art. 4

A l'annexe I, Grades que peuvent porter les membres du personnel, 2°, Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du même arrêté, remplacée par le décret du 22 octobre 2003, les mots : « (supprimé à partir du 1er septembre 2007) » sont insérés après le mot : « agent ».

Art. 5

A l'annexe II, Tableau de transposition, 1ère colonne, Nouveaux grades, 1ère ligne, du même arrêté, insérée par le décret du 22 octobre 2003 et modifiée par le décret du 3 mars 2004, les mots : « (supprimé à partir du 1er septembre 2007) » sont insérés après le mot : « Agent ».

Art. 6

A l'article 1er, Tableaux de hiérarchie, 2. Catégorie du personnel administratif, adjoint à la recherche, de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le tableau de hiérarchie du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, person-

nel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française, remplacé par le décret du 22 octobre 2003, les lignes 1. et 2. sont remplacées par les lignes suivantes :

1° Agent (supprimé depuis le 1er septembre 2007)

2° Agent qualifié

— Agent qualifié des six groupes visés à l'article 1er, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant les statuts du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française.

— Changement de groupe

— Pas de diplôme, certificat ou titre requis

Art. 7

A l'article 5, premier tiret, de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaire de l'Etat, les mots « des niveaux 4 ou 3 » sont remplacés par les mots « du niveau 3 ».

Art. 8

A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, remplacé par le décret du 31 mars 2004 et modifié par les décrets des 21 décembre 2004, 16 décembre 2005, 20 juillet 2006 et 15 décembre 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Au § 1er, alinéa 1er, le montant de « 103.391.946 € » est remplacé par le montant de « 103.772.880 € » ;
- b) Au § 2, le montant de « 311.976.032 € » est remplacé par le montant de « 313.125.468 € » ;
- c) Au § 3, le montant de « 5.155.989 € » est remplacé par le montant de « 5.221.525 € ».

Art. 9

A l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, inséré par le décret du

31 mars 2004 et modifié par les décrets des 21 décembre 2004, 16 décembre 2005, 20 juillet 2006 et 15 décembre 2006, le montant de « 8.130.705 € » est remplacé par le montant de « 8.160.662 € ».

SECTION II

Personnel des universités libres

Art. 10

L'article 3 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Il s'applique également aux personnels des universités libres subventionnées rémunérés à charge des allocations de fonctionnement prévues à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et dont les statuts, dans les institutions universitaires organisées par la Communauté française, font l'objet de la négociation et de la concertation. »

Art. 11

A l'article 5, § 1er, du même décret, les mots : « rémunérés par des subventions-traitements de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux » sont remplacés par les mots : « visés à l'article 3 ».

SECTION III

Aide à la réussite

Art. 12

Dans le titre II de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, il est inséré un chapitre Ier ter, comprenant les articles 36ter à 36sexies, rédigés comme suit :

« Chapitre Ier ter – De l'aide à la réussite

Article 36ter. Une allocation complémentaire d'un montant de 316.668 euros est répartie entre les académies en vue de contribuer à l'aide à la réussite des étudiants et notamment à la réalisation des mesures prévues à l'article 83, § 1er, alinéa 2, 1° à 3° et 5°, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Le montant visé à l'alinéa 1er est indexé selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

La répartition entre les académies du montant visé à l'alinéa 1er est établie au prorata du nombre de tranches entières de 6,25 pour cent comprise dans le pourcentage total affecté à chaque académie établi à partir des pourcentages établis à l'article 29, § 1er, alinéa 1er.

Le montant obtenu par chaque académie ne peut servir, par transfert aux institutions qui la composent, qu'à la rétribution de membres du personnel scientifique et administratif visé au chapitre IV de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat.

Article 36quater. Une allocation complémentaire d'un montant de 135.001 euros est répartie entre les académies en vue de promouvoir les initiatives et les aides à la réussite visées à l'article 83, § 1er, du décret du 31 mars 2004 précité.

L'allocation complémentaire est répartie entre les académies de la façon suivante : 50% au prorata du nombre d'étudiants inscrits pour la première fois en première année du grade de bachelier dans les institutions universitaires membres de chaque académie et qui sont pris en compte pour le financement durant l'année académique qui précède l'année budgétaire et 50% au prorata du nombre d'étudiants de cette catégorie bénéficiant des droits réduits.

Une allocation de 15.000 euros est attribuée au Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) pour assurer la mise en commun et la coordination des projets mis en œuvre par les académies et l'identification de bonnes pratiques.

Les montants visés aux alinéas 1 et 3 sont indexés selon la formule prévue à l'article 29, § 4.

Le CIUF est chargé de coordonner la rédaction d'un rapport d'activités en vue d'apporter la preuve que les moyens ont été utilisés pour l'organisation des activités visées à l'alinéa 1er, et le partage d'expérience et l'identification de bonnes pratiques conformément à l'alinéa 3.

Article 36quinquies. Chaque année en même temps et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque académie transmet un justificatif de l'utilisation

- 1° Du montant repris à l'article 36ter ;
- 2° Du montant repris à l'article 36quater ;
- 3° Du montant de minimum dix pour cent de l'allocation dont bénéficient les institutions qui composent l'académie pour les étudiants de première génération qu'elles accueillent et qui est affecté à l'aide à la réussite des étudiants en vertu de l'article 83, § 1er, alinéas 1er et 2,

du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.

Article 36sexies. Tous les deux ans, au même moment et de la même manière qu'elle transmet les comptes, chaque académie établit un rapport montrant en son sein :

- 1° L'avancement des mesures en faveur des étudiants de première génération visées à l'article 83, § 1er, alinéa 2, du décret du 31 mars 2004 précité ;
- 2° Les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des autres étudiants.

Ce rapport développe notamment :

- 1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants de premier cycle ;
- 2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle ;
- 3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation.

Art. 13

L'article 48sexies de la même loi est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux Hautes Ecoles

SECTION PREMIÈRE

Dispositions relatives aux statuts du personnel

Art. 14

Dans l'article 17, § 1er de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Institution publique, modifié par les arrêtés royaux des 21 juin 1962, 22 janvier 1970 et 18 février 1974 et par les décrets des 20 décembre 2001, 3 mars 2004 et 4 mai 2005, les mots : « pour le Maître-assistant chargé de gestion recruté conformément aux dispositions de l'article 7 bis du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française » sont ajoutés entre les mots : « maître principal de formation pratique dans l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles, » et les mots : « ainsi que pour le membre du personnel enseignant le travail manuel dans l'enseignement primaire ».

Art. 15

Dans l'article 7 bis, § 4, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, inséré par le décret du 20 juillet 2000, les mots : « à concurrence de 6 ans maximum » sont remplacés par les mots : « conformément à l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ».

Art. 16

Dans l'article 16 du même décret, remplacé par le décret du 24 juillet 1997, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Il est inséré un 2°bis, rédigé comme suit :
- « 2°bis. les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel sont porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; »
- b) Il est inséré un 2°ter, rédigé comme suit :
- « 2°ter. les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écureuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément

à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ;».

Art. 17

A l'annexe 1, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les lignes 4, 5 et 6 sous l'intitulé : « Ateliers de formation professionnelle », sont remplacées par la ligne suivante :

Ateliers de formation Professionnelle : un titre requis visé aux articles 6 à 8 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, selon le niveau d'enseignement concerné.

Art. 18

L'article 24, § 2, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 8 février 1999, est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire, le conseil d'administration étend la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande dans le respect du § 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

Art. 19

L'article 25, § 2, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Si un même membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives, à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect des articles 21 et 22. »

Art. 20

L'article 32, § 1er, alinéa 6, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au Directeur Président qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Le conseil d'administration prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision est maintenue, le Gouvernement ne peut en aucun cas reconduire la désignation. »

Art. 21

A l'article 34, alinéa 3, du même décret, les mots : « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots : « une fonction enseignante au sein de l'enseignement ».

Art. 22

A l'article 38 du même décret, modifié par le décret du 20 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Il est inséré un 2°bis, rédigé comme suit :
- « 2°bis. les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole

ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; »

- b) Il est inséré un 2°ter, rédigé comme suit :
- « 2°ter. les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurieul de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ; ».

Art. 23

L'article 66, du même décret, est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° les recours introduits par les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait ». ».

Art. 24

L'article 127, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de proposer tout engagement à titre temporaire, les autorités de la Haute Ecole étendent la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande,

et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel engagés à titre définitif, ensuite les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée.»

Art. 25

L'article 128, § 2, du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Si un même membre du personnel a été engagé en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives, à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect de l'article 125 et 126. »

Art. 26

L'article 135, § 1er, alinéa 6, du même décret est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au Directeur Président qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Les autorités de la haute école prennent la décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision est maintenue, les autorités de la haute école ne peuvent en aucun cas reconduire l'engagement.»

Art. 27

A l'article 137, alinéa 3, du même décret les mots : « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots : « une fonction enseignante au sein ».

Art. 28

A l'article 141 du même décret, remplacé par le décret du 20 décembre 2001, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Il est inséré un 2°bis, rédigé comme suit :
- « 2°bis. les services rendus par les membres du personnel non statutaire engagés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du

secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ; »

- b) Il est inséré un 2°ter, rédigé comme suit :
- « 2°ter. les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écurieul de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ; ».

Art. 29

L'article 160, du même décret, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 160. Les chambres de recours traitent les recours introduits par les membres du personnel à l'encontre de toute proposition de sanction disciplinaire, les recours introduits par les membres du personnel engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée à l'encontre d'une proposition de licenciement, telle que visée à l'article 191, ainsi que les recours introduits par les membres du personnel engagés à titre temporaire

pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait ». »

Art. 30

L'article 175, du même décret, est complété par un 4°, rédigé comme suit :

« 4° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du présent décret. »

Art. 31

A l'article 191, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un membre du personnel engagé à titre temporaire à durée indéterminée peut être licencié par le pouvoir organisateur. Le membre du personnel est entendu préalablement dans un délai de cinq jours ouvrables courant à partir de la convocation par lettre recommandée à la poste. La procédure se poursuit lorsque le membre du personnel ne se présente pas à l'audition. »

2° L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le directeur-président présente la proposition de licenciement au membre du personnel immédiatement après sa rédaction. La proposition est visée et datée par le membre du personnel concerné. Celui-ci la retourne le même jour. S'il estime que la proposition n'est pas justifiée, il en fait mention dans son visa, date et retourne la proposition dans le même délai. La procédure se poursuit si le membre du personnel refuse de signer la proposition de licenciement. Si le membre du personnel est absent, la proposition de licenciement lui est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, valant visa et date. »

3° L'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Dans un délai de dix jours courant à partir de la date visé à l'alinéa 4, deuxième phrase le membre du personnel peut introduire une réclamation écrite auprès du Directeur président qui en accuse réception. Le directeur-président transmet, le jour de la réception, la réclamation à la chambre de recours. Le recours est suspensif. »

Art. 32

L'article 209, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Avant de proposer toute désignation à titre temporaire, les autorités de la Haute Ecole étendent la charge des membres du personnel de la Haute Ecole concernée qui en ont fait la demande, conformément à l'alinéa 1er, et ce dans l'ordre suivant : d'abord les membres du personnel nommés à titre définitif, ensuite les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée. »

Art. 33

L'article 210, § 2, du même décret, est complété par l'alinéa suivant :

« Si un même membre du personnel a été désigné, en application de l'alinéa 1er durant deux années académiques successives, à titre temporaire dans la même fonction et les mêmes cours à conférer, la Haute Ecole ne peut pourvoir à cet emploi que dans le respect de l'article 207 et 208.»

Art. 34

L'article 217, § 1er, alinéa 6, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque le rapport porte la mention « n'a pas satisfait », le membre du personnel peut, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle le rapport lui est présenté, introduire une réclamation écrite au directeur-président qui la fait parvenir aussitôt à la chambre de recours. Celle-ci donne son avis dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de réception de la réclamation. Les autorités de la haute école prennent la décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la chambre de recours. La décision initiale est maintenue ou transformée. Si la décision est maintenue, les autorités de la haute école ne peuvent en aucun cas reconduire la désignation.»

Art. 35

A l'article 219, alinéa 3, du même décret, les mots : « un autre niveau d'enseignement » sont remplacés par les mots : « une fonction enseignante au sein ».

Art. 36

Dans l'article 223 du même décret, remplacé par le décret du 20 décembre 2001, il est inséré un 2°bis et un 2°ter rédigés comme suit :

« 2°bis les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement

de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ;

2°ter les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écuriel de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ;».

Art. 37

L'article 241, du même décret, est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° les recours introduits par les membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée déterminée à l'encontre d'un rapport « n'a pas satisfait ». »

Art. 38

L'article 253, du même décret, est complété par un 4°, rédigé comme suit :

« 4° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres de son personnel relevant du présent décret. »

Art. 39

L'article 257, du même décret, est complété par un 5°, rédigé comme suit :

« 5° de prévenir ou de concilier tout différend qui menacerait de s'élever ou se serait élevé entre le pouvoir organisateur et les membres de son personnel relevant du présent décret. »

Art. 40

A l'article 270, alinéa 1er, du même décret, les mots : « et de l'avis de la chambre de recours qui, dans ce cas, lie le pouvoir organisateur » sont remplacés par les mots : « , de l'avis de la chambre de recours qui, dans ce cas, lie le pouvoir organisateur, et du fait que, dans ce cas, le recours est suspensif. »

SECTION II

Dispositions favorisant la promotion de la réussite et visant à stimuler l'évaluation de la qualité

Art. 41

Dans le chapitre V, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, il est inséré une section 5, comprenant un article 37bis et 37ter, rédigés comme suit :

« Section 5. - Aide à la réussite

Art. 37bis. Pour le 15 mai qui précède l'année académique concernée, les autorités des Hautes Ecoles transmettent au Conseil général un dossier comportant les mesures qu'elles souhaitent entreprendre en faveur de la promotion de la réussite des étudiants de première génération qu'elles accueillent, afin de solliciter le financement prévu à l'article 21quinquies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le Conseil général procède à l'examen des dossiers introduits et communique ensuite au Gouvernement, pour le 30 juin de la même an-

née, un avis motivé sur chacun des dossiers transmis en tenant compte des critères suivants, dont la liste non exhaustive peut être complétée par le Gouvernement :

- 1° La collaboration interinstitutionnelle entre les Hautes Ecoles des différents réseaux existante au sein de la Communauté française ;
- 2° La collaboration entre la Haute Ecole et au moins une institution universitaire, un Institut supérieur d'architecture ou une Ecole supérieure des arts ;
- 3° L'attention particulière à accorder aux catégories d'étudiants socio-économiquement défavorisés ;
- 4° La capacité à (re)constituer le parcours des catégories d'étudiants concernés ;
- 5° Le développement de méthodes didactiques permettant un suivi pédagogique renforcé ;
- 6° Les mesures d'évaluations qualitatives et quantitatives du projet qui seront mises en œuvre.

Le Conseil général propose au Gouvernement une répartition des montants entre les projets qu'il suggère de retenir.

Le Gouvernement répartit ensuite le montant alloué entre les Hautes Ecoles, sur base de l'avis et de la proposition du Conseil général et en prenant en considération l'aptitude des projets sélectionnés à répondre au mieux à l'objectif de promotion de la réussite.

Article 37ter. Les Hautes Ecoles qui bénéficient d'une aide octroyée en vertu de l'article précédent, transmettent au Gouvernement, un rapport sur toutes les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des étudiants. Ce rapport développe notamment :

- 1° La politique menée en matière d'encadrement des étudiants du premier cycle ;
- 2° Les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec dans le premier cycle ;
- 3° Les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation ;
- 4° L'identification des membres du personnel impliqués.».

Art. 42

Dans l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par le décret du 15 décembre

2006, le montant de « 269.173.893 € » est remplacé par le montant de « 270.446.772 € ».

Art. 43

Dans l'article 14, du même décret, modifié par les décrets des 21 décembre 2004 et 30 juin 2006, il est inséré entre l'alinéa 4 et l'alinéa 5, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année budgétaire 2007, la partie forfaitaire d'une Haute Ecole est égale à la somme de sa partie forfaitaire et de sa partie historique lors de l'année budgétaire 2006 indexée, à laquelle est ajouté un montant forfaitaire de 20.000,00 € pour autant que la Haute Ecole affecte à concurrence d'une fraction de charge d'au moins 4/10 d'équivalent temps plein du personnel pour assurer l'évaluation de la qualité. ».

Art. 44

Dans le même décret, au Chapitre II, « Du calcul de l'allocation annuelle globale », il est inséré une section 6, comprenant un article 21quinquies, rédigé comme suit :

« Section 6. Allocation pour la promotion de la réussite.

Art. 21quinquies. Un montant de 465 000 € , réparti conformément à l'article 37bis du décret, est octroyé en faveur des Hautes Ecoles pour l'organisation d'initiatives menées en matière de promotion de la réussite.

Le Gouvernement peut, à cet effet, octroyer des moyens supplémentaires dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Le montant visé à l'alinéa 1er est adapté annuellement au taux de fluctuation de l'indice santé des prix à la consommation.

Les moyens ainsi obtenus par ces établissements seront exclusivement affectés à la contribution aux frais de personnel. »

Art. 45

Dans le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il est inséré un article 7ter, libellé comme suit :

« Article 7ter. - § 1er. Chaque pouvoir organisateur confie la tâche consistant à assurer l'évaluation de la qualité à un ou plusieurs maîtres-assistants. Dans chaque Haute Ecole, au moins un maître-assistant se verra attribuer à cet effet une charge d'au moins 4/10 d'équivalent temps plein."

§ 2. Chaque Haute Ecole transmet au Gouvernement, pour le 15 octobre de l'année académique en cours, l'identité et la charge horaire des membres du personnel désignés dans ce cadre.

En cas de fusion, les emplois attribués aux établissements fusionnés resteront acquis à l'établissement résultant de la fusion. ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux Instituts Supérieurs d'Architecture

SECTION PREMIÈRE

Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité

Art. 46

L'article 8, § 1er, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Après le calcul de l'encadrement visé aux alinéas précédents, les instituts reçoivent en supplément 0,30 unités, pour autant que l'établissement ait désigné à concurrence d'au moins 0,30 unités un coordinateur qualité. Cette désignation est attestée au moyen d'un rapport précisant l'identité et la charge du coordinateur, transmis au Gouvernement avant le 15 octobre de l'année en cours. ».

SECTION II

Disposition créant un conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture

Art. 47

Les articles suivants sont insérés dans la même loi :

« Art. 11.1. Il est institué auprès du Ministère de la Communauté française, un Conseil supérieur de l'enseignement de l'architecture », ci-après dénommé « Conseil ».

Art. 11.2. Le Conseil se compose de :

- 1° Trois représentants des pouvoirs organisateurs des instituts supérieurs d'architecture dont :
 - a) Un représentant l'enseignement organisé par la communauté française, désigné par le Gouvernement ;
 - b) Un représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné, pré-

senté par ceux-ci ou par une organisation représentative de ceux-ci ;

c) Un représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, présenté par ceux-ci ou par une organisation représentative de ceux-ci ;

2° Huit représentants des membres du personnel des instituts supérieurs d'architecture à raison de deux par établissement, présentés par les pouvoirs organisateurs et choisis parmi le personnel de direction ou enseignant.

3° Quatre représentants des étudiants des instituts supérieurs d'architecture, présentés par les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire

4° Quatre représentants des membres du personnel des instituts supérieurs d'architecture présentés par les organisations syndicales qui affilient dans le secteur de l'enseignement et représentés au Conseil National du Travail ;

Chaque membre du Conseil a un suppléant.

Art. 11.3. Les membres effectifs et suppléants du Conseil sont désignés par le Gouvernement. Les présentations prévues à l'article 11.2 se font sur une liste double.

Art. 11.4. Le mandat des membres effectifs et suppléants est de quatre ans, renouvelable à l'exception du mandat des membres effectifs et suppléants visés à l'article 11.2, alinéa 1er, 3° qui est de un an, renouvelable.

Art. 11.5. Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat est remplacé. Le remplaçant, désigné conformément aux articles 11.1 et 11.2, achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 11.6. Un président et deux vice-président du Conseil sont élus pour un mandat de deux ans par et parmi les membres du Conseil dans le respect de l'alternance entre les réseaux d'enseignement.

Art. 11.7. Le ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le directeur général de l'enseignement supérieur, ou leurs délégués respectifs, assistent aux réunions du Conseil, avec voix consultative.

Art. 11.8. Le Conseil peut remettre d'initiative au Gouvernement tout avis relatif à l'enseignement de l'architecture en Communauté française. Le Gouvernement fixe le délai dans lequel le conseil de l'architecture doit remettre un avis. Ce délai ne peut jamais être inférieur au mois. Lorsque l'avis n'est pas rendu dans le délai pres-

crit, l'absence d'avis ne vicie pas la décision prise par le Gouvernement.

Art. 11.9. Le Conseil se réunit à la demande, soit de son président ou de son vice-président, soit d'au moins un tiers des membres ayant voix délibérative, soit du Gouvernement. Il se réunit deux fois par an au moins.

Art. 11.10. Les avis se prennent dans la recherche consécutive d'un consensus. Si celui-ci ne peut être atteint, l'avis fait l'objet d'un vote.

Le Conseil décide à la majorité des deux tiers des membres présents.

Des notes de minorité peuvent être jointes aux avis du Conseil.

Art. 11.11. Le Président, ou en son absence un des Vice-présidents, convoque les membres au moins dix jours ouvrables avant la réunion, par écrit. L'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de la réunion précédente sont transmis en même temps que la convocation.

Art. 11.12. Le Conseil constitue un bureau qui assure la préparation du travail. Ce bureau est composé du président et des vice-présidents.

Art. 11.13. Il est créé une commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture, chargée d'examiner les demandes de notoriété visées à l'article 7, § 4, 2° de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, ci-après dénommée « commission ».

Art. 11.14. Cette commission se compose de quatre représentants des instituts supérieurs d'architecture et de quatre experts, proposés sur liste double par le Conseil et désignés par le Gouvernement. Les membres de cette commission doivent avoir le titre de docteur ou doivent avoir obtenu la notoriété.

La Commission est présidée par un fonctionnaire général des Services du Gouvernement, de rang 15 au moins. Le président assure la police des débats mais n'a pas voix délibérative.

Art. 11.15. Toute demande de reconnaissance de notoriété est adressée au président de la Commission. La demande peut également être déposée auprès du président de la Commission, contre accusé de réception.

La demande doit comporter les éléments permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces éléments.

Le secrétaire de la Commission communique au Gouvernement toutes demandes de reconnais-

sance de notoriété qui ont été régulièrement introduites auprès du président de la Commission.

Art. 11.16. Toute personne qui introduit une demande de reconnaissance de notoriété peut être entendue par la Commission, si cette dernière en exprime le souhait.

Art. 11.17. La Commission délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents. Les avis sont donnés à la majorité absolue des membres présents.

Art. 11.18. Dans les six mois qui suivent la date de réception de la demande, la Commission, soit remet au Gouvernement un avis de reconnaissance de notoriété, soit avertit le candidat par lettre recommandée à la poste qu'il envisage de ne pas lui reconnaître cette notoriété. Le candidat dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de cette notification pour fournir des éléments complémentaires à la Commission. Dans ce cas, la Commission remet son avis définitif au Gouvernement dans les huit mois qui suivent la date de réception de la demande initiale.

Art. 11.19. Les délais prévus à l'article 11.14 sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Art. 11.20. Le Conseil et la Commission élaborent leurs règlements d'ordre intérieur. Ils les soumettent, chacun en ce qui les concerne, ainsi que leurs modifications éventuelles ultérieures, pour approbation au Gouvernement.

Art. 11.21. Le Conseil et la Commission ne délibèrent valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil ou la Commission sont habilités lors de leur prochaine séance à délibérer des points qui n'ont pas pu être traités lors de la précédente séance, quel que soit le quorum atteint.

Art. 11.22. Le Gouvernement met à la disposition du Conseil et de la Commission le personnel nécessaire pour en assurer le secrétariat.

Ce personnel peut être choisi parmi les agents de niveau 1 des services du Gouvernement de la Communauté française.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil et de la Commission.

Art. 11.23. Le Conseil et la Commission se réunissent dans les locaux du Ministère de la Communauté française.

Art. 11.24. Les avis rendus par le Conseil et la Commission sont transmis au Gouvernement par le secrétariat.

Art. 11.25. Des rapports annuels sur le fonc-

tionnement et les activités du Conseil et de la Commission sont transmis au Gouvernement.

Art. 11.26. Les membres du Conseil et de la Commission bénéficient d'indemnités pour frais de séjour et du remboursement de leurs frais de parcours dans les mêmes conditions que les agents des services du Gouvernement de la Communauté française de rang 12. »

Art. 48

L'article 6 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 49

A l'article 7, § 4, 2°, de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, les mots « Conseil permanent de l'Enseignement supérieur », sont remplacés par les mots « Commission de notoriété pour l'enseignement de l'architecture ».

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux Ecoles Supérieures des Arts

SECTION PREMIÈRE

Disposition visant à stimuler l'évaluation de la qualité

Art. 50

L'article 57 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), modifié par le décret du 2 juin 2006, est complété par les alinéas suivants :

« Chaque école supérieure des arts désigne un membre du personnel chargé de coordonner l'évaluation de la qualité pour lequel il est attribué un quart d'unité d'emploi supplémentaire. En cas de fusion d'écoles supérieures des arts, cette charge est multipliée par le nombre d'écoles supérieures des arts parties à la fusion.

L'Ecole Supérieure des Arts transmet au Gouvernement avant le 15 octobre de l'année en cours, l'identité et la charge du membre du personnel chargé de cette tâche. Dans le cas où l'Ecole Supérieure des Arts reste en défaut de transmettre cette information ou que la charge consacrée à l'évaluation de la qualité est inférieure à un quart d'unité

d'emploi supplémentaire, le montant supplémentaire est réduit à due concurrence pour l'année suivante. »

SECTION II

Dispositions visant à créer la fonction de chargé d'enseignement

Art. 51

Il est inséré dans la Deuxième partie, Titre I, Chapitre IV, du même décret, une section 6, comprenant un article 12bis, rédigé comme suit :

« Section 6. - Le projet pédagogique et artistique du chargé d'enseignement

Article 12 bis. - Le projet pédagogique et artistique du candidat à un emploi de chargé d'enseignement expose la manière détaillée et singulière dont - pour chaque activité d'enseignement ou chaque cours pour lequel il postule- il envisage sa tâche d'enseignement au sein de l'Ecole supérieure des Arts.

Ce document est envoyé à l'Ecole supérieure des Arts conformément au prescrit de l'appel au Moniteur belge visé aux articles 102, 227 et 357 du présent décret. »

Art. 52

L'article 17, alinéa 1er, 4°, du même décret, remplacé par le décret du 2 juin 2006, est remplacé par le texte suivant :

« 4° de deux représentants des assistants et des chargés d'enseignement, lorsque l'une de ces fonctions est attribuée, représentant chaque domaine organisé ; »

Art. 53

A l'article 18 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les représentants des assistants et des chargés d'enseignement sont élus par l'ensemble des assistants et des chargés d'enseignement de l'Ecole Supérieure des Arts pour un mandat de deux ans renouvelable. »
- 2° L'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4 :

« Nul représentant des assistants ou des chargés d'enseignement ne peut assumer plus de 4 mandats successifs. »
- 3° Dans l'alinéa 5, devenant l'alinéa 6, les mots : « professeur ou accompagnateur » sont

remplacés par les mots « professeur, accompagnateur, chargé d'enseignement ou assistant »

Art. 54

A l'article 55 du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- a) L'alinéa 1er, 2°, est remplacé par le texte suivant :
« 2° le nombre d'unités d'emploi d'assistants et de chargés d'enseignement tel que défini aux articles 69 et 72 du présent décret ne peut être inférieur à 5 % du nombre total d'emplois ni être supérieur à 40 % de celui-ci, à l'intérieur de cette fourchette, le nombre d'assistants ne peut jamais être inférieur à 35 % de ce nombre ; »
- b) A l'alinéa 2, les mots « de professeurs ou d'accompagnateurs » sont remplacés par les mots « de professeurs, d'accompagnateurs ou de chargés d'enseignement » ;
- c) A l'alinéa 3, les mots « de professeurs ou d'accompagnateurs » sont remplacés par les mots « de professeurs, d'accompagnateurs ou de chargés d'enseignement » ;
- d) A l'alinéa 5, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » et les mots « de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur, de chargé d'enseignement ou d'assistant » ;

Art. 55

L'article 69 du même décret est complété comme suit : « 2°bis chargé d'enseignement ; ».

Art. 56

A l'article 72 du même décret, modifié par le décret du 2 juin 2006, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Il est inséré un § 2bis, rédigé comme suit :
« § 2bis. Les prestations des chargés d'enseignement comportent le soutien et la guidance des étudiants. Ils peuvent être responsables des activités d'enseignement énumérées à l'article 4 du décret et de l'évaluation des étudiants. Ils collaborent avec les assistants et avec les professeurs à l'encadrement des activités d'enseignement. Ils peuvent se voir confier la coordination d'une équipe de chargés d'enseignement

et d'assistants dans le cadre d'un cours ou d'un projet.

La charge hebdomadaire à prestations complètes d'un chargé d'enseignement comporte 20 heures par semaine. Elle est divisible en vingtième de charge. »

- 2° Au § 4, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les professeurs ont la responsabilité des activités d'enseignement énumérées à l'article 4 du décret et de l'évaluation des étudiants. Ils peuvent être, en tant que responsable d'un cours, d'une activité d'enseignement, d'une option, d'une section ou d'un domaine, chargé de la coordination d'une équipe d'assistants, de chargés d'enseignements, d'accompagnateurs ou de professeurs. »

Art. 57

A l'article 81 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, le mot « professeurs » est remplacé par les mots « professeurs, accompagnateurs ou chargés d'enseignement » ;
- 2° A l'alinéa 2, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur, accompagnateur, ou chargé d'enseignement ».

Art. 58

A l'article 82 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au § 1er, alinéa 1er, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou de chargé d'enseignement » ;
- 2° Au § 1er, alinéa 2, les mots « de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur, de chargé d'enseignement ou d'assistant » ;
- 3° Au § 1er, alinéa 3, les mots « de professeur ou d'assistant » sont remplacés par les mots « de professeur, de chargé d'enseignement ou d'assistant ».

Art. 59

Dans l'article 101, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 3 mars 2004 et modifié par le décret du 2 juin 2006, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou chargé d'enseignement ».

Art. 60

Dans l'article 102, alinéa 1er, du même décret, les mots « professeurs, accompagnateurs et assistants, » sont remplacés par les mots « professeurs, accompagnateurs, chargés d'enseignement et assistants, ».

Art. 61

Dans l'article 104, § 1er, alinéa 4, du même décret, les mots « de professeur et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur et de chargé d'enseignement ».

Art. 62

Dans l'article 108, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 63

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 2. - De la désignation à durée déterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 64

A l'article 110 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » ;
- 2° A l'alinéa 1er, 2°, les mots « de professeur de cours artistiques et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur » ;
- 3° A l'alinéa 1er, le 3°, abrogé par le décret du 2 juin 2006, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° pour les chargés d'enseignement, avoir exercé pendant au moins six ans la fonction de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant, dont deux au moins dans l'école supérieure des arts où est effectuée la désignation.»

Art. 65

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre II, Section 2, Sous-section 4, du même

décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 4. - De la désignation à durée indéterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 66

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre II, Section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 4. - De la nomination à titre définitif dans une fonction de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 67

L'article 127, 10°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 10° remplir les conditions d'ancienneté fixées par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, pour les professeurs ou chargés d'enseignement de cours artistiques, à la condition d'expérience utile dans une pratique artistique visée à l'article 110. »

Art. 68

Dans l'article 131, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 69

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre III, Chapitre III, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III. - Des positions administratives des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 70

Dans l'article 226, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 3 mars 2004 et modifié par le décret du 2 juin 2006, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou chargé d'enseignement ».

Art. 71

Dans l'article 227, alinéa 1er, du même décret, les mots « professeurs, accompagnateurs et assistants » sont remplacés par les mots « professeurs, accompagnateurs, chargés d'enseignement et assistants ».

Art. 72

Dans l'article 229, § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « professeur et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « professeur, d'accompagnateur et de chargé d'enseignement ».

Art. 73

Dans l'article 233, § 1er, alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 74

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 2. - De la désignation à durée déterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 75

A l'article 235 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » ;
- 2° A l'alinéa 1er, 2°, les mots « de professeur de cours artistiques et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur » ;
- 3° L'alinéa 1er, 3°, abrogé par le décret du 2 juin 2006, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° pour les chargés d'enseignement, avoir exercé pendant au moins six ans la fonction de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant, dont deux au moins dans l'école supérieure des arts où est effectuée la désignation.»

Art. 76

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 4. - De la désignation à durée indéterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 77

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre II, Section 4, du même décret, est rem-

placé par l'intitulé suivant : « Section 4. - De la nomination à titre définitif dans une fonction de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 78

L'article 254, 10°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 10° remplir les conditions d'ancienneté fixées par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, pour les professeurs ou chargés d'enseignement de cours artistiques, à la condition d'expérience utile dans une pratique artistique visée à l'article 235. »

Art. 79

Dans l'article 258, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 80

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre IV, Chapitre III, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre III. - Des positions administratives des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement. ».

Art. 81

Dans l'article 356, alinéa 3, du même décret, remplacé par le décret du 3 mars 2004 et modifié par le décret du 2 juin 2006, le mot « professeur » est remplacé par les mots « professeur ou chargé d'enseignement ».

Art. 82

Dans l'article 357, alinéa 1er, du même décret, les mots « des professeurs, des accompagnateurs et des assistants » sont remplacés par les mots « des professeurs, des accompagnateurs des chargés d'enseignement, et des assistants ».

Art. 83

Dans l'article 359, § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur et de chargé d'enseignement ».

Art. 84

Dans l'article 363, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagna-

teur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 85

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre III, Section 2, Sous-section 2, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 2. - De l'engagement à durée déterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 86

A l'article 365 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1er, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement » ;
- 2° A l'alinéa 1er, 2°, les mots « de professeur de cours artistiques et d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur » ;
- 3° L'alinéa 1er, 3°, abrogé par le décret du 2 juin 2006, est rétabli dans la rédaction suivante :

« 3° pour les chargés d'enseignement, avoir exercé pendant au moins six ans la fonction de professeur, d'accompagnateur ou d'assistant, dont deux au moins dans l'école supérieure des arts où est effectuée la désignation ; ».

Art. 87

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre III, Section 2, Sous-section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 4. - De l'engagement à durée indéterminée des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement ».

Art. 88

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre III, Section 4, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 4. - De l'engagement à titre définitif dans une fonction de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 89

L'article 384, 10°, du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 10° remplir les conditions d'ancienneté fixées par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet

1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur et, pour les professeurs ou chargés d'enseignement de cours artistiques, à la condition d'expérience utile dans une pratique artistique visée à l'article 365. ».

Art. 90

Dans l'article 388, alinéa 1er, du même décret, les mots « de professeur ou d'accompagnateur » sont remplacés par les mots « de professeur, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement ».

Art. 91

L'intitulé de la Quatrième partie, Titre V, Chapitre V, du même décret, est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre V. - Des positions administratives des professeurs, des accompagnateurs et des chargés d'enseignement. ».

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 92

A l'article 1er, § 4, alinéa 1er, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, inséré par le décret du 20 décembre 2001, les mots « et, 10, § 7. » sont remplacés par les mots « , 10, § 7, et 15bis. »

Art. 93

A l'article 10, § 7, alinéa 2, a) de la même loi, les mots : « dans l'enseignement secondaire » sont supprimés.

Art. 94

Dans le Chapitre VI, « Modalités de développement des réseaux d'enseignement dans l'enseignement supérieur », de la même loi, il est inséré un article 15bis, rédigé comme suit :

« Art. 15bis. En cas de fusion, reprise, ou transfert, impliquant un ou plusieurs établissements du même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents, les modalités relatives à l'emploi et aux conditions de travail des membres du personnel concernés font l'objet d'une négociation préalable entre les représentants du pouvoir organisateur et selon le cas, avec les représentants des membres du personnel élus au comité de concertation de base, avec les représentants des membres du personnel élus à la commission paritaire locale ou avec la délégation syndicale. »

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 95

Par dérogation à l'article 8, les montants visés à l'article 29, § 1er et § 2 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, sont respectivement de « 103.419.005 » et « 312.057.679 » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 96

Par dérogation à l'article 9, le montant visé à l'article 32bis, alinéa 1er, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est de « 8.132.833 € » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 97

Par dérogation à l'article 42, le montant visé à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est de « 269.270.195 € » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 98

Par dérogation à l'article 43, les Hautes Ecoles recevront un montant forfaitaire complémentaire de « 5.000 € » pour l'année budgétaire 2007.

Art. 99

L'article 461, § 4, du décret du 20 novembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation aux articles 110, 235 et 365, les années de fonction exercées jusqu'y compris l'année académique 2007-2008 dans la fonction de conférencier peuvent être prises en compte pour l'accès à la fonction de chargé d'enseignement.

Art. 100

Les articles 12, 13 et 44 entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

Les articles 14, 15, 16, b), 22, b), et 28, b), produisent leurs effets le 1er septembre 2005.

Les autres articles produisent leurs effets le 1er

septembre 2007.

4 Annexe IV : Projet de décret portant ratification de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel

Article unique

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel est ratifié avec effet à sa date d'entrée en vigueur, sous réserve des modifications suivantes :

1) à l'article 41, à l'alinéa 1er, de l'arrêté précité, le mot « neuf » est remplacé par le mot « onze » et à l'alinéa 1er, 3°, les mots « un expert » sont remplacés par les mots « trois experts » ;

2) à l'article 68, alinéa 1er, de l'arrêté précité, les mots « vingt-cinq » sont remplacés par les mots « vingt-sept » et à l'alinéa 1er, 3°, le mot « huit » est remplacé par le mot « dix » et les *littera* suivants sont ajoutés :

« d) un doit être issu de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

e) un doit être issu de l'Association de la Ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale ; »

3) dans l'arrêté précité, les dispositions suivantes sont ajoutées à la suite de l'article 68 :

« CHAPITRE VI – Du secteur des Arts numériques

Section 1re. – De la Commission des Arts numériques

Art. 68 bis. §1er La Commission formule tout avis, recommandation ou proposition sur les politiques menées dans le domaine des arts numériques, et notamment sur les demandes d'aides à la création, à la production, à la diffusion et à la promotion d'œuvres d'arts numériques, sur les demandes de subventionnement ou de conventionnement de structures ou d'activités en lien avec les

arts numériques.

§2. La Commission est composée de onze membres effectifs avec voix délibérative nommés par le Gouvernement conformément à l'article 3 du décret relatif aux instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel et répartis comme suit :

1° six professionnels du secteur des arts numériques, exerçant plus particulièrement l'une des activités suivantes :

- a) la création d'œuvres d'art numérique ;
- b) la production d'œuvres d'art numérique ;
- c) la diffusion d'œuvres d'art numérique ;
- d) l'enseignement artistique ;
- e) la recherche scientifique et technologique ;
- f) la recherche en sciences humaines et sociales.

2° un représentant d'organisation représentative d'utilisateurs agréée ;

3° quatre représentants des tendances idéologiques et philosophiques. »

5 Annexe V : Proposition de modification du règlement du Parlement visant à renforcer la participation au travail législatif

a) Au Titre premier, Chapitre VI, il est inséré un article 21 bis, rédigé comme suit :

« Art. 21 bis – De la participation au travail des commissions

1. Sans préjudice de l'application de l'article 35 bis, l'indemnité parlementaire est attribuée à concurrence de 100 % si le parlementaire est présent à 80 % des séances des commissions dont il est membre effectif.

L'indemnité est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des séances des commissions dont il est membre effectif.

Si la présence en séance est inférieure à 70 % ou 50 %, la retenue est respectivement de 30 % ou 60 %.

2. Est considéré comme présent à une séance, celui qui a participé à la majorité des votes inscrits à l'ordre du jour.

3. Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui au même moment siège dans une autre Commission du Parlement de la Communauté française.

4. Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui au même moment

siège au Parlement wallon, au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ou au Parlement francophone bruxellois.

Il appartient à la Conférence des Présidents du Parlement de la Communauté française de vérifier auprès du Greffe du Parlement wallon, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Parlement francophone bruxellois, la présence du parlementaire concerné aux votes en commission et d'en tenir compte pour le décompte final des présences et absences.

5. Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui, ne souhaitant pas assurer le quorum des présences, quitte la séance au moment des votes. Dans ce cas, il avertit le président de la commission et signe le livre de présence *ad hoc*.

6. Est réputé présent pour l'application du présent article, le parlementaire qui remplit une mission officiellement reconnue.

Est également réputé présent le parlementaire dûment remplacé en application de l'article 12, points 4 et 5. Dans ce cas, le remplaçant informe préalablement à la séance et par écrit le président de la commission de l'identité du parlementaire qu'il remplace. Une fois cette formalité accomplie, la sanction financière est reportée sur le remplaçant si celui-ci n'est pas présent à ladite séance.

7. Est réputée présente pour l'application du présent article la parlementaire qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maternité. Cette période d'incapacité couvre quinze semaines.

Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui reste auprès de son épouse ou de la personne avec laquelle il (elle) cohabite, pendant la période légale de dix jours prévue en cas d'accouchement.

Dans les deux cas, ces périodes sont couvertes par la production d'un certificat d'accouchement et/ou de grossesse.

8. La Conférence des Présidents peut faire une exception en cas d'absence pour maladie, congés de circonstance et légaux, d'accident ou de force majeure.

La Conférence des Présidents est chargée de fixer les modalités d'application du présent article.

Les cas non prévus ou douteux ainsi que les litiges relatifs aux présences sont tranchés par la Conférence des Présidents lors de la première réunion utile, dans le respect des droits de la défense.

9. Le Greffe du Parlement de la Communauté française transmet chaque mois au Parlement wallon, au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Parlement francophone bruxellois le décompte final des présences et des absences établi en vertu du présent article. »

b) Au titre II, Chapitre II, il est inséré un point i contenant un article 35 bis, rédigé comme suit :

« i. De la participation aux séances plénières

Art. 35 bis

1. L'indemnité parlementaire est attribuée à concurrence de 100 % si le parlementaire est présent à 80 % des séances plénières.

L'indemnité est amputée de 10 % si l'intéressé est présent à moins de 80 % des séances plénières.

Si la présence en séance est inférieure à 70 % ou 50 %, la retenue est respectivement de 30 % ou 60 %.

2. Est considéré comme présent à une séance, celui qui a participé à la majorité des votes inscrits à l'ordre du jour.

3. Est réputé présent, le parlementaire qui remplit une mission officiellement reconnue.

4. Est réputé présent, le parlementaire qui au même moment siège en séance plénière au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ou au Parlement bruxellois francophone.

Il appartient à la Conférence des Présidents du Parlement de la Communauté française de vérifier auprès du Greffe du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ou du Parlement francophone bruxellois, la présence du parlementaire concerné aux votes en séance plénière et d'en tenir compte pour le décompte final des présences et absences.

5. Est réputée présente pour l'application du présent article la parlementaire qui est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour cause de maternité. Cette période d'incapacité couvre quinze semaines.

Est également réputé(e) présent(e) le (ou la) parlementaire qui reste auprès de son épouse ou de la personne avec laquelle il (elle) cohabite, pendant la période légale de dix jours prévue en cas d'accouchement.

Dans les deux cas, ces périodes sont couvertes par la production d'un certificat d'accouchement et/ou de grossesse.

6. La Conférence des Présidents peut faire une exception en cas d'absence pour maladie, congés de circonstance et légaux, d'accident ou de force majeure.

La Conférence des Présidents est chargée de fixer les modalités d'application du présent article.

Les cas non prévus ou douteux ainsi que les litiges relatifs aux présences sont tranchés par la Conférence des Présidents lors de la première réunion utile, dans le respect des droits de la défense.

7. Le Greffe du Parlement de la Communauté française transmet chaque mois au Parlement wallon, au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Parlement francophone bruxellois le décompte final des présences et des absences établi en vertu du présent article. »

c) L'actuel article 35 bis devient l'article 35 ter.

d) L'article 23 est complété par le texte suivant :

« 8. Le Parlement de la Communauté française peut se réunir du lundi au vendredi, sauf urgence. »

e) Les dispositions visées aux points A. et B. sont applicables au plus tard le 1er février 2008. La Conférence des Présidents est chargée de fixer les modalités d'application, visées aux articles 21 bis, point 8, alinéa 2, *sub A*, et 35 bis, point 5, alinéa 2, *sub B*, dès l'adoption des présentes dispositions.

6 Annexe VI : Proposition de résolution relative à l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap dans l'enseignement ordinaire

Considérant le décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé, qui concerne plus de 31.000 élèves en Communauté française,

Considérant l'article 23 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

Considérant la Charte du Luxembourg de novembre 1996, signée par la Belgique,

Considérant l'article 24, §2 de la Convention Internationale relative aux droits des personnes handicapées du 6 décembre 2006, signée par la Belgique le 7 mars 2007,

Compte tenu du Manifeste de la Plate-forme pour l'accueil de l'enfant malade chronique ou handicapé à l'école,

Considérant l'avis unanime (n° 127) d'octobre 2007 du Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé sur l'intégration scolaire des enfants à besoins spécifiques,

Considérant l'évolution des besoins et des formes d'encadrement scolaire des enfants en situation de handicap,

Considérant les auditions organisées dans le cadre de la Commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française les 11 octobre, 15 novembre et 29 novembre 2007,

Le Parlement de la Communauté française recommande au Gouvernement :

- 1° D'une façon générale d'apporter son soutien à tout projet qui contribue aux rapprochements entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé ;
- 2° De rendre possible, à terme, l'intégration permanente totale, lorsqu'elle est souhaitable, de tous les enfants de l'enseignement spécialisé, et pas uniquement des enfants relevant des types 4, 6 et 7, dans l'enseignement ordinaire en commençant par des expériences-pilotes qui permettront la mise en œuvre d'une nécessaire et indispensable évolution des mentalités de tout un chacun et particulièrement des acteurs des écoles de l'enseignement spécialisé, comme de l'enseignement ordinaire ;
- 3° De revoir le décret du 03 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, en se basant notamment sur l'avis unanime (n° 127) d'octobre 2007 du Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé sur l'intégration scolaire des enfants à besoins spécifiques et plus précisément sur les points suivants :
 - Supprimer l'obligation imposée actuellement aux élèves en situation de handicap et souhaitant être intégrés dans l'enseignement ordinaire, de fréquenter l'enseignement spécialisé pendant trois mois avant d'avoir droit à un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire ;
 - Soutenir l'intégration directe de l'enfant en situation de handicap dans l'enseignement maternel ordinaire et, dans cette perspective, donner pour mission à l'enseignement spécialisé d'être un centre de ressources au service de l'enseignement ordinaire ;
 - Augmenter progressivement, dans le cadre d'un plan pluriannuel, les périodes d'accompagnement, et notamment jusqu'à 8 heures par semaine pour les élèves des types 4, 6 et 7 ;
 - Mettre en place les conditions d'un rapprochement entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé :
 - a) En organisant la communication entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé afin de faciliter la logique d'intégration, non seulement dans les écoles, mais aussi

dans les administrations, les inspections et les centres de formation ;

- b) En prévoyant une concertation par semaine entre les acteurs de l'enseignement ordinaire et ceux de l'enseignement spécialisé, responsables du projet d'intégration ;
- c) En autorisant le Centre PMS chargé de la guidance dans l'école d'enseignement ordinaire fréquentée par l'enfant en situation de handicap, ainsi que le Centre PMS chargé de la guidance de l'école d'enseignement spécialisé, à suivre chacun, l'élève qui bénéficie d'un projet d'intégration permanente totale et, à terme à le comptabiliser chacun ;
- d) En créant une commission « intégration » au sein du Comité de pilotage, composée de représentants de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé ;
 - Prévoir au-delà de la signature par les parents du protocole d'intégration, l'association de ceux-ci dans l'évaluation du projet d'intégration et leur présence dans l'élaboration du plan individuel d'apprentissage (PIA) avec les professionnels de l'enseignement spécialisé ;
 - Simplifier la procédure administrative des dossiers d'intégration ;
 - Permettre aussi aux écoles de l'enseignement spécialisé, sur dérogation, d'accompagner des enfants relevant d'un type d'enseignement qu'elles n'organisent pas, dans l'enseignement ordinaire ;
 - Confier au Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé et ce, en lien avec l'enseignement ordinaire, la mission de rédiger un vademecum de l'intégration qui sera diffusé auprès des acteurs de l'intégration et sur l'ensemble du territoire de la Communauté française
- 4° D'entamer une réflexion sur l'accompagnement des étudiants à besoins spécifiques dans l'enseignement supérieur en faisant, dans un premier temps, un état des lieux des initiatives prises et expériences menées dans l'enseignement supérieur, universitaire et non universitaire ;
- 5° De prévoir, dans le cadre de la formation initiale, l'obligation pour tous les futurs maîtres d'avoir une formation sur l'enseignement spécialisé et l'intégration scolaire des enfants en situation de handicap ;
- 6° D'organiser systématiquement, des formations communes et continuées en matière d'intégration dans l'enseignement ordinaire des enfants en situation de handicap dans tous les organismes de formation continuée des réseaux et de l'inter-réseaux ; ces formations devraient être

ouvertes aux services d'aide à l'intégration et aux services d'accompagnement ;

- 7° De renforcer la coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française en relançant les accords de coopération entre ces entités ;
- 8° De faire un état des lieux tous les trois ans ainsi qu'une évaluation des pratiques des écoles intégrantes et de l'évolution du secteur en réunissant annuellement une plate-forme composée de représentants du personnel des écoles participant à des projets d'intégration, de représentants d'associations de parents d'un enfant bénéficiant d'une expérience pilote, de représentants d'associations actives dans le secteur de l'intégration, de représentants du Conseil supérieur de l'enseignement spécialisé, de représentants de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées,...
- 9° D'évaluer l'impact budgétaire de ces différentes recommandations et les planifier dans un plan pluriannuel.